

## Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes 1
- ★ Règlement (CE) n° 2989/95 du Conseil, du 19 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ..... 5
- ★ Règlement (CE) n° 2990/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, déterminant les compensations relatives à des baisses sensibles des taux de conversion agricoles avant le 1<sup>er</sup> juillet 1996 ..... 7
- ★ Règlement (CE) n° 2991/95 de la Commission, du 19 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 334/93 portant modalités d'application relatives à l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières servant à la fabrication, dans la Communauté, de produits destinés à des fins principales autres que la consommation humaine ou animale ..... 9
- ★ Règlement (CE) n° 2992/95 de la Commission, du 19 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1863/90 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », et abrogeant la directive 77/435/CEE ..... 11
- ★ Règlement (CE) n° 2993/95 de la Commission, du 19 décembre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1518/95 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1418/76 et (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ..... 25
- ★ Règlement (CE) n° 2994/95 de la Commission, du 19 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ..... 26

* Règlement (CE) n° 2995/95 de la Commission, du 19 décembre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 3254/93 en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement en certains fruits et légumes en faveur des îles mineures de la mer Égée pour l'année 1996 .....	28
* Règlement (CE) n° 2996/95 de la Commission, du 19 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes .....	31
* Règlement (CE) n° 2997/95 de la Commission, du 20 décembre 1995, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de magnésium brut originaires de Russie et d'Ukraine .....	37
* Règlement (CE) n° 2998/95 de la Commission, du 20 décembre 1995, modifiant les règlements (CEE) n° 1912/92, (CEE) n° 1913/92, (CEE) n° 2254/92, (CEE) n° 2255/92, (CEE) n° 2312/92 et (CEE) n° 1148/93 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur de la viande bovine, des îles Canaries, des Açores, de Madère et des départements français d'outre-mer .....	50
Règlement (CE) n° 2999/95 de la Commission, du 22 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire .....	59
Règlement (CE) n° 3000/95 de la Commission, du 22 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire .....	61
Règlement (CE) n° 3001/95 de la Commission, du 22 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire .....	63
Règlement (CE) n° 3002/95 de la Commission, du 22 décembre 1995, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire .....	65
Règlement (CE) n° 3003/95 de la Commission, du 22 décembre 1995, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire .....	67
Règlement (CE) n° 3004/95 de la Commission, du 22 décembre 1995, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille .....	69
Règlement (CE) n° 3005/95 de la Commission, du 22 décembre 1995, déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille peuvent être acceptées .....	71
Règlement (CE) n° 3006/95 de la Commission, du 22 décembre 1995, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures .....	72
Règlement (CE) n° 3007/95 de la Commission, du 22 décembre 1995, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales .....	74
Règlement (CE) n° 3008/95 de la Commission, du 22 décembre 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	76

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Conseil**

95/550/CE, Euratom, CECA :

- \* **Décision du Conseil, du 18 décembre 1995, portant nomination de membres de la Cour des comptes des Communautés européennes ..... 78**

**Commission**

95/551/CE :

- \* **Décision de la Commission, du 29 novembre 1995, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/34.179, 34.202, 216 — Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf et Federatie van Nederlandse Kraanverhuurbedrijven) ..... 79**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 2988/95 DU CONSEIL**

du 18 décembre 1995

relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que le budget général des Communautés européennes, financé par des ressources propres, est exécuté par la Commission, dans la limite des crédits alloués et conformément au principe de bonne gestion financière ; que, pour accomplir cette tâche, la Commission coopère étroitement avec les États membres ;

considérant que plus de la moitié des dépenses des Communautés est versée aux bénéficiaires par l'intermédiaire des États membres ;

considérant que les modalités de cette gestion décentralisée et des systèmes de contrôle font l'objet de dispositions détaillées différentes selon les politiques communautaires en question ; qu'il importe cependant de combattre dans tous les domaines les atteintes aux intérêts financiers des Communautés ;

considérant que l'efficacité de la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés requiert la mise en place d'un cadre juridique commun à tous les domaines couverts par les politiques communautaires ;

considérant que les comportements constitutifs d'irrégularités, ainsi que les mesures et sanctions administratives y

relatives, sont prévus dans des réglementations sectorielles en conformité avec le présent règlement ;

considérant que les comportements précités comprennent les comportements de fraude, tels que définis dans la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

considérant que les sanctions administratives communautaires doivent assurer une protection adéquate desdits intérêts ; qu'il est nécessaire de définir des règles générales applicables à ces sanctions ;

considérant que le droit communautaire a instauré des sanctions administratives communautaires dans le cadre de la politique agricole commune ; que de telles sanctions devront être instaurées également dans d'autres domaines ;

considérant que les mesures et les sanctions communautaires prises dans le cadre de la réalisation des objectifs de la politique agricole commune font partie intégrante des régimes d'aides ; qu'elles ont une finalité propre qui laisse entière l'appréciation par les autorités compétentes des États membres, sur le plan du droit pénal, du comportement des opérateurs économiques concernés ; que leur efficacité doit être assurée par l'effet immédiat de la norme communautaire et par la pleine application de l'ensemble des mesures communautaires, dès lors que l'adoption de mesures conservatoires n'a pas permis d'atteindre cet objectif ;

considérant que, en vertu de l'exigence générale d'équité et du principe de proportionnalité, ainsi qu'à la lumière du principe *ne bis in idem*, il y a lieu de prévoir, dans le respect de l'acquis communautaire et des dispositions prévues par les réglementations communautaires spécifiques existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, des dispositions appropriées pour éviter un cumul de sanctions pécuniaires communautaires et de sanctions pénales nationales imposées pour les mêmes faits à la même personne ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 216 du 6. 8. 1994, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO n° C 89 du 10. 4. 1995, p. 83, et avis rendu le 30 novembre 1995 (non encore paru au Journal officiel).

considérant que, aux fins de l'application du présent règlement, une procédure pénale peut être entendue comme ayant été menée à son terme dans le cas où l'autorité nationale compétente et l'intéressé ont conclu une transaction ;

considérant que le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application du droit pénal des États membres ;

considérant que le droit communautaire fait obligation à la Commission et aux États membres de contrôler l'utilisation des moyens budgétaires des Communautés aux fins prévues ; qu'il convient de prévoir des règles communes s'appliquant de façon complémentaire par rapport à la réglementation existante ;

considérant que les traités n'ont pas prévu les pouvoirs spécifiques nécessaires pour l'adoption de dispositions matérielles de portée horizontale relatives aux contrôles et aux mesures et sanctions en vue d'assurer la protection des intérêts financiers des Communautés ; qu'il y a lieu, dès lors, de recourir à l'article 235 du traité CE et à l'article 203 du traité CEEA ;

considérant que des dispositions générales supplémentaires relatives aux contrôles et vérifications sur place seront adoptées ultérieurement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## TITRE PREMIER

### Principes généraux

#### *Article premier*

1. Aux fins de la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, est adoptée une réglementation générale relative à des contrôles homogènes et à des mesures et des sanctions administratives portant sur des irrégularités au regard du droit communautaire.

2. Est constitutive d'une irrégularité toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés ou à des budgets gérés par celles-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte des Communautés, soit par une dépense indue.

#### *Article 2*

1. Les contrôles et les mesures et sanctions administratives sont institués dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer l'application correcte du droit communau-

taire. Ils doivent revêtir un caractère effectif, proportionné et dissuasif, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts financiers des Communautés.

2. Aucune sanction administrative ne peut être prononcée tant qu'un acte communautaire antérieur à l'irrégularité ne l'a pas instaurée. En cas de modification ultérieure des dispositions portant sanctions administratives et contenues dans une réglementation communautaire, les dispositions moins sévères s'appliquent rétroactivement.

3. Les dispositions du droit communautaire déterminent la nature et la portée des mesures et sanctions administratives nécessaires à l'application correcte de la réglementation considérée en fonction de la nature et de la gravité de l'irrégularité, du bénéfice accordé ou de l'avantage reçu et du degré de responsabilité.

4. Sous réserve du droit communautaire applicable, les procédures relatives à l'application des contrôles et des mesures et sanctions communautaires sont régies par le droit des États membres.

#### *Article 3*

1. Le délai de prescription des poursuites est de quatre ans à partir de la réalisation de l'irrégularité visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1. Toutefois, les réglementations sectorielles peuvent prévoir un délai inférieur qui ne saurait aller en deçà de trois ans.

Pour les irrégularités continues ou répétées, le délai de prescription court à compter du jour où l'irrégularité a pris fin. Pour les programmes pluriannuels, le délai de prescription s'étend en tout cas jusqu'à la clôture définitive du programme.

La prescription des poursuites est interrompue par tout acte, porté à la connaissance de la personne en cause, émanant de l'autorité compétente et visant à l'instruction ou à la poursuite de l'irrégularité. Le délai de prescription court à nouveau à partir de chaque acte interruptif.

Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que l'autorité compétente ait prononcé une sanction, sauf dans les cas où la procédure administrative a été suspendue conformément à l'article 6 paragraphe 1.

2. Le délai d'exécution de la décision prononçant la sanction administrative est de trois ans. Ce délai court à compter du jour où la décision devient définitive.

Les cas d'interruption et de suspension sont réglés par les dispositions pertinentes du droit national.

3. Les États membres conservent la possibilité d'appliquer un délai plus long que celui prévu respectivement au paragraphe 1 et au paragraphe 2.

## TITRE II

## Mesures et sanctions administratives

## Article 4

1. Toute irrégularité entraîne, en règle générale, le retrait de l'avantage indûment obtenu :

- par l'obligation de verser les montants dus ou de rembourser les montants indûment perçus,
- par la perte totale ou partielle de la garantie constituée à l'appui de la demande d'un avantage octroyé ou lors de la perception d'une avance.

2. L'application des mesures visées au paragraphe 1 est limitée au retrait de l'avantage obtenu augmenté, si cela est prévu, d'intérêts qui peuvent être déterminés de façon forfaitaire.

3. Les actes pour lesquels il est établi qu'ils ont pour but d'obtenir un avantage contraire aux objectifs du droit communautaire applicable en l'espèce, en créant artificiellement les conditions requises pour l'obtention de cet avantage, ont pour conséquence, selon le cas, soit la non-obtention de l'avantage, soit son retrait.

4. Les mesures prévues par le présent article ne sont pas considérées comme des sanctions.

## Article 5

1. Les irrégularités intentionnelles ou causées par négligence peuvent conduire aux sanctions administratives suivantes :

- a) le paiement d'une amende administrative ;
- b) le paiement d'un montant excédant les sommes indûment perçues ou éludées, augmentées, le cas échéant, d'intérêts ; ce montant complémentaire, déterminé selon un pourcentage à fixer dans les réglementations spécifiques, ne peut dépasser le niveau strictement nécessaire pour lui donner un caractère dissuasif ;
- c) la privation totale ou partielle d'un avantage octroyé par la réglementation communautaire, même si l'opérateur a bénéficié indûment d'une partie seulement de cet avantage ;
- d) l'exclusion ou le retrait du bénéfice de l'avantage pour une période postérieure à celle de l'irrégularité ;
- e) le retrait temporaire d'un agrément ou d'une reconnaissance nécessaire à la participation à un régime d'aide communautaire ;
- f) la perte d'une garantie ou d'un cautionnement constitué aux fins du respect des conditions d'une réglementation ou la reconstitution du montant d'une garantie indûment libérée ;

g) d'autres sanctions à caractère exclusivement économique, de nature et de portée équivalentes, prévus dans les réglementations sectorielles adoptées par le Conseil en fonction des nécessités propres au secteur concerné et dans le respect des compétences d'exécution conférées à la Commission par le Conseil.

2. Sans préjudice des dispositions des réglementations sectorielles existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les autres irrégularités ne peuvent donner lieu qu'aux sanctions non assimilables à une sanction pénale prévues au paragraphe 1, pour autant que de telles sanctions soient indispensables à l'application correcte de la réglementation.

## Article 6

1. Sans préjudice des mesures et sanctions administratives communautaires arrêtées sur la base des règlements sectoriels existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'imposition des sanctions pécuniaires, telles que les amendes administratives, peut être suspendue par décision de l'autorité compétente si une procédure pénale a été ouverte contre la personne en cause et porte sur les mêmes faits. La suspension de la procédure administrative suspend le délai de prescription prévu à l'article 3.

2. Si la procédure pénale n'est pas poursuivie, la procédure administrative qui a été suspendue reprend son cours.

3. Lorsque la procédure pénale est menée à son terme, la procédure administrative qui a été suspendue reprend, pour autant que les principes généraux du droit ne s'y opposent pas.

4. Lorsque la procédure administrative est reprise, l'autorité administrative veille à ce que soit appliquée une sanction équivalant au moins à celle prescrite par la réglementation communautaire, pouvant tenir compte de toute sanction imposée par l'autorité judiciaire pour les mêmes faits à la même personne.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux sanctions pécuniaires qui font partie intégrante des régimes de soutien financier et peuvent être appliquées indépendamment d'éventuelles sanctions pénales, si et dans la mesure où elles ne sont pas assimilables à de telles sanctions.

## Article 7

Les mesures et sanctions administratives communautaires peuvent s'appliquer aux opérateurs économiques visés à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir les personnes physiques ou morales, ainsi que les autres entités auxquelles le droit national reconnaît la capacité juridique, qui ont commis l'irrégularité. Elles peuvent également s'appliquer aux personnes qui ont participé à la réalisation de l'irrégularité, ainsi qu'à celles qui sont tenues de répondre de l'irrégularité ou d'éviter qu'elle soit commise.

## TITRE III

## Contrôles

## Article 8

1. Les États membres prennent, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, les mesures nécessaires pour s'assurer de la régularité et de la réalité des opérations engageant les intérêts financiers des Communautés.

2. Les mesures de contrôle sont adaptées aux spécificités de chaque secteur et proportionnées aux objectifs poursuivis. Elles tiennent compte des pratiques et des structures administratives existant dans les États membres et sont déterminées de manière à ne pas engendrer de contraintes économiques et de coûts administratifs excessifs.

La nature et la fréquence des contrôles et des vérifications sur place à effectuer par les États membres, ainsi que les modalités de leur exécution, sont déterminées, en tant que de besoin, par les réglementations sectorielles en vue d'assurer une application uniforme et efficace des réglementations en question et, notamment, de prévenir et de détecter les irrégularités.

3. Les réglementations sectorielles contiennent les dispositions nécessaires afin d'assurer un contrôle équivalent par le rapprochement des procédures et des méthodes de contrôle.

## Article 9

1. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales et sans préju-

dice des contrôles effectués par les institutions communautaires conformément aux dispositions du traité CE, et notamment de son article 188 C, la Commission fait procéder, sous sa responsabilité, à la vérification :

- a) de la conformité des pratiques administratives avec les règles communautaires ;
- b) de l'existence des pièces justificatives nécessaires et leur concordance avec les recettes et dépenses des Communautés visées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- c) des conditions dans lesquelles sont assurées et vérifiées ces opérations financières.

2. En outre, elle peut effectuer des contrôles et des vérifications sur place dans les conditions prévues par les réglementations sectorielles.

Avant d'effectuer ces contrôles et ces vérifications, en conformité avec la réglementation en vigueur, la Commission en informe l'État membre concerné de manière à obtenir toute l'aide nécessaire.

## Article 10

Des dispositions générales supplémentaires relatives aux contrôles et aux vérifications sur place seront adoptées ultérieurement selon les procédures prévues à l'article 235 du traité CE et à l'article 203 du traité CEEA.

## Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. BORRELL FONTELLAS

## RÈGLEMENT (CE) N° 2989/95 DU CONSEIL

du 19 décembre 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 1765/92 <sup>(2)</sup> prévoit l'application d'un gel extraordinaire par les producteurs bénéficiant du régime général de compensation, dans le but de maîtriser la production des cultures arables à un niveau correspondant aux possibilités d'écoulement de ces produits, en tenant compte d'une obligation de gel de terre de base ;

considérant que les superficies volontairement mises en jachère au-delà de l'obligation du gel contribuent à la maîtrise de la production de cultures arables ; que toutefois les terres mises en jachère à titre volontaire n'assurent pas une réduction de la production comparable à celle résultant du gel à titre obligatoire ; qu'il convient dès lors d'en tenir compte en ne déduisant, pour le calcul du gel extraordinaire, qu'une partie des superficies gelées au titre du gel volontaire ;

considérant que le gel volontaire n'est pas toujours distingué du gel obligatoire dans les formulaires de demande d'aide ; que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour obtenir les données concernant les superficies gelées au titre du gel volontaire ; qu'il convient de prévoir le temps nécessaire à cette adaptation ;

considérant que des conditions climatiques exceptionnelles peuvent avoir pour effet de faire tomber les rendements moyens et être la raison d'un dépassement des superficies de base ; que, dans ces conditions, il serait juste d'exempter, partiellement ou totalement, du gel extraordinaire les régions touchées ;

considérant que la situation actuelle du marché en ce qui concerne les cultures arables est telle qu'un dépassement de moins de 1 % de la superficie de base régionale peut être considéré comme *de minimis* ; que, dans un tel cas, la pénalité prévue à l'article 2 paragraphe 6 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1765/92 ne doit pas être appliquée ;

considérant qu'il est donc nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 1765/92 ;

considérant qu'il existait en Autriche avant l'adhésion une culture de froment dur, portant sur des superficies relativement limitées ; que cette production bien établie dans certaines régions représente une part importante de l'économie céréalière des régions en cause ; qu'il est donc souhaitable de sauvegarder cette production, par le paiement d'un supplément,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1765/92 est modifié comme suit :

1) À l'article 2, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Dans le cas d'une superficie de base régionale, lorsque la somme des superficies individuelles pour lesquelles l'aide est demandée au titre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, y compris le retrait de terres prévu par ledit régime, les terres comptabilisées comme gelées en vertu de l'article 7 paragraphe 2 et au titre du régime de retrait de terres conformément au règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture <sup>(\*)</sup>, est supérieure à la superficie de base régionale, les mesures suivantes sont appliquées dans la région en question :

- au cours de la même campagne, la superficie éligible par producteur sera réduite proportionnellement pour toutes les aides octroyées en vertu du présent titre,
- au cours de la campagne suivante, les producteurs bénéficiant du régime général devront, sans aucune compensation, procéder à un gel extraordinaire des terres. Le pourcentage du gel extraordinaire doit être égal au pourcentage de dépassement de la superficie de base régionale, établi en déduisant 85 % des superficies gelées au titre du gel volontaire effectué conformément à l'article 7 paragraphe 6. Ceci s'ajoute à l'obligation de gel de terres prévue à l'article 7.

En cas de conditions climatiques exceptionnelles ayant affecté la production au titre de la campagne où un dépassement est constaté, qui ont eu pour effet de faire tomber les rendements à un niveau très inférieur à la normale et de causer le dépassement en question, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, exempter totalement ou partiellement du gel extraordinaire, les régions affectées.

<sup>(1)</sup> JO n° C 308 du 20. 11. 1995.

<sup>(2)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1460/95 (JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 1).

Toutefois, si le dépassement de la superficie de base régionale conduit à un taux de gel extraordinaire à effectuer en 1996 inférieur à 1 %, il n'est pas fait application dudit gel extraordinaire.

Les superficies faisant l'objet d'un gel extraordinaire conformément au second tiret du premier alinéa ne sont pas prises en compte pour l'application du présent paragraphe.

---

(\*) JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2843/94 (JO n° L 302 du 25. 11. 1994, p. 1) »

2) À l'article 4 paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté :

« En Autriche, l'aide visée au premier alinéa est octroyée dans la limite de 5 000 hectares dans les régions où cette production est bien établie. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 est applicable pour ce qui est de la déduction du gel volontaire lors du calcul du pourcentage du gel extraordinaire à effectuer en conséquence des demandes de compensation présentées à partir de la campagne 1996/1997. Toutefois, à condition qu'un État membre communique à la Commission les informations détaillées concernant les superficies gelées au titre du gel volontaire effectué en 1995, la Commission autorise ledit État membre à en avancer l'application d'une campagne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

L. ATIENZA SERNA

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 2990/95 DU CONSEIL

du 18 décembre 1995

déterminant les compensations relatives à des baisses sensibles des taux de conversion agricoles avant le 1<sup>er</sup> juillet 1996

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CE) n° 1527/95 du Conseil, du 29 juin 1995, déterminant les compensations relatives à des baisses des taux de conversion agricoles pour certaines monnaies<sup>(2)</sup>, a établi les règles particulières applicables entre le 23 juin 1995 et le 1<sup>er</sup> janvier 1996 pour les monnaies connaissant pendant cette période une baisse sensible de leur taux de conversion agricole; qu'il est survenu des risques de baisse sensible pour le taux de conversion agricole du mark finlandais et de la couronne suédoise puisque des écarts monétaires supérieurs à 5 % se sont présentés pour les monnaies en question; que cette situation pourrait conduire à une baisse sensible d'un taux de conversion agricole après la période visée par le règlement (CE) n° 1527/95;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, en cas de réévaluation sensible, le Conseil arrête toutes les mesures nécessaires qui, essentiellement pour maintenir le respect des obligations découlant de l'accord GATT et de la discipline budgétaire, peuvent comporter des dérogations aux dispositions dudit règlement qui sont relatives aux aides et au montant du démantèlement des écarts monétaires, sans toutefois conduire à élargir la franchise; que les mesures prévues aux articles 7 et 8 dudit règlement ne peuvent donc pas être appliquées telles quelles; qu'il est nécessaire, au niveau communautaire, de prendre des mesures pour éviter des distorsions d'origine monétaire dans la mise en œuvre de la politique agricole commune;

considérant que les informations actuellement disponibles ne permettent pas de préjuger de la situation au-delà du 30 juin 1996; que l'application des règles prévues par le règlement (CE) n° 1527/95 resterait justifiée dans des cas similaires pendant cette période; que les montants de l'aide prévue par le règlement (CE) n° 1527/95 doivent être déterminés en suivant les critères utilisés lors de

l'adoption dudit règlement, et notamment en fonction des dernières données connues; que, pour refléter les dernières données connues, le montant de l'aide doit être fixé pour les États membres, comme actuellement la Finlande et la Suède, pour lesquels un risque de baisse sensible du taux de conversion agricole est effectivement intervenu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le présent règlement s'applique en cas de baisse sensible des taux de conversion agricoles, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92, jusqu'au 30 juin 1996.

*Article 2*

1. Sous réserve qu'un montant en soit fixé au paragraphe 2, dans le cas d'une baisse du taux de conversion agricole visée à l'article 1<sup>er</sup>, l'État membre concerné peut octroyer une aide compensatoire aux agriculteurs, selon trois tranches successives de douze mois commençant le mois suivant celui de la réduction du taux de conversion agricole en cause. L'aide compensatoire ne peut pas être octroyée sous forme d'un montant lié à la production, autre que celle d'une période fixe et antérieure; elle ne peut pas être orientée vers une production ou être astreinte à l'existence d'une production postérieure à cette période fixe.

2. Pour la Suède, le montant global de l'aide compensatoire allouée pour la première tranche de douze mois ne peut pas dépasser 10,8 millions d'écus multipliés par la baisse du taux de conversion agricole visée à l'article 1<sup>er</sup>, exprimée en pourcentage et diminuée, en ce qui concerne la première baisse sensible, de 1,564 point si cette dernière a lieu avant le 13 janvier 1990, ou de 1,043 point si elle a lieu ensuite.

Pour la Finlande, le montant global de l'aide compensatoire allouée pour la première tranche de douze mois ne peut pas dépasser 14,6 millions d'écus multipliés par la baisse du taux de conversion agricole visée à l'article 1<sup>er</sup>, exprimée en pourcentage et diminuée, en ce qui concerne la première baisse sensible, de 1,119 point si cette dernière a lieu avant le 21 janvier 1996, ou de 0,746 point si elle a lieu ensuite.

Le montant de la deuxième et de la troisième tranches est réduit, par rapport à la tranche précédente, d'au moins un tiers du montant octroyé pendant la première tranche.

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1).

(2) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 1.

3. La contribution de la Communauté au financement de l'aide compensatoire s'élève à 50 % par rapport aux montants qui peuvent être octroyés.

Cette contribution est considérée, en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles. L'État membre peut renoncer à l'octroi de la participation nationale au financement de l'aide.

4. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3813/92, les modalités d'application du présent article, et notamment, dans le cas où l'État membre ne participe pas au financement de l'aide, les conditions d'octroi de celle-ci.

#### *Article 3*

1. Dans les cas visés à l'article 1<sup>er</sup>, les taux de conversion agricoles applicables, à la date de la baisse sensible, aux montants visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92 restent inchangés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

2. Les articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 3813/92 ne sont pas applicables pour les baisses de taux de conversions agricoles visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

#### *Article 4*

Avant la fin de la troisième période d'octroi de l'aide compensatoire, la Commission examine les effets sur le revenu de la baisse du taux de conversion agricole visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Au cas où il est constaté que des pertes de revenus risquent de continuer à se produire, la Commission peut prolonger, selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3813/92, la possibilité d'octroi de l'aide compensatoire visée à l'article 2 du présent règlement pour deux tranches supplémentaires de douze mois au maximum, et un montant maximal global par tranche égal à celui octroyé lors de la troisième tranche.

#### *Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

L. ATIENZA SERNA

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 2991/95 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1995

**modifiant le règlement (CEE) n° 334/93 portant modalités d'application relatives à l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières servant à la fabrication, dans la Communauté, de produits destinés à des fins principales autres que la consommation humaine ou animale**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2800/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que l'expérience a montré que, lorsqu'un collecteur ayant constitué une garantie livre la matière première sous contrat au premier transformateur et vu que c'est ce dernier, non le collecteur, qui procède à la transformation de la matière première en un produit fini, il serait plus approprié d'autoriser la libération de cette garantie si le premier transformateur constitue une garantie équivalente auprès de son autorité compétente ;

considérant que le règlement (CE) n° 1870/95 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifiant le règlement (CEE) n° 334/93<sup>(4)</sup>, a changé certaines des modalités d'application concernant l'utilisation des terres gelées à des fins non alimentaires ; que ce règlement est entré en vigueur le 5 août 1995 ; qu'il serait cependant judicieux que ses dispositions s'appliquent à tous les contrats conclus à l'égard des récoltes de 1996 et des années suivantes ; que, en ce qui concerne les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du règlement, seules devraient s'appliquer les dispositions qui n'en désavantagent pas les parties ; que, pour des raisons tenant au contrôle administratif, il est nécessaire que la totalité de la garantie soit constituée avant le 15 avril 1996, que les contrats portant sur la récolte de 1996 aient été conclus avant ou après l'entrée en vigueur du règlement ;

considérant qu'il est établi que, certaines matières premières étant impossibles à utiliser à des fins de consommation humaine ou animale, celles-ci devraient faire l'objet de contrôles simplifiés ;

considérant que, de ce fait, il convient de modifier le règlement (CEE) n° 334/93 ;

considérant que certaines versions linguistiques sont incorrectes ; qu'il est donc nécessaire de corriger ces versions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses, des fourrages séchés et du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 334/93 est modifié comme suit.

1) À l'article 3 :

- a) au paragraphe 1 première phrase, les termes « annexe II » sont remplacés par les termes « annexe III » ;
- b) à la fin du paragraphe 3, les termes « annexe II » sont remplacés par les termes « annexe III ».

2) À l'article 8 paragraphe 4 :

— le point a) est remplacé par le texte suivant :

- « a) Le collecteur ou le premier transformateur ayant réceptionné la matière première livrée par le demandeur informe son autorité compétente de la quantité de matière première réceptionnée, en en spécifiant l'espèce et la variété ainsi que le nom et l'adresse de la partie contractante qui lui a livré la matière première et le lieu de livraison, dans un délai à fixer par les États membres de manière à permettre que la compensation soit versée dans le délai défini à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1765/92. »

— au point b), la phrase suivante est ajoutée :

- « À son tour, le premier transformateur communique à son autorité compétente le nom et l'adresse du collecteur ayant livré la matière première ainsi que la quantité et le type de matière première réceptionnée et la date de la livraison, dans un délai de quarante jours à compter de la réception par le premier transformateur. »

3) L'article 9 est modifié comme suit :

— à la fin du paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 6. 12. 1995, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 40.<sup>(4)</sup> JO n° L 38 du 16. 2. 1993, p. 12.

« Toutefois, en ce qui concerne les contrats conclus avant le 5 août 1995 au sujet de la récolte de 1995, lorsque le collecteur ou, selon le cas, le premier transformateur a constitué ou a été tenu de constituer au moins la moitié de la garantie auprès de l'autorité compétente dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la signature du contrat, la partie contractante en cause constitue la partie manquante de la garantie dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la matière première sous contrat ou, en cas d'expiration de ce délai, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2991/95 de la Commission (\*).

(\* ) JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 9. »

— à la fin du paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté :

« Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque la garantie a été constituée par le collecteur, cette dernière est libérée après que la matière première en cause a été livrée au premier transformateur, à condition que l'autorité compétente du collecteur dispose de la preuve que le premier transformateur a constitué une garantie équivalente auprès de son autorité compétente. »

4) L'article 10 est modifié comme suit :

— au paragraphe 2, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« La transformation en un ou plusieurs des produits finis mentionnés à l'annexe III doit avoir lieu avant le 31 juillet de la deuxième année suivant l'année de livraison de la matière première au collecteur ou au premier transformateur par le demandeur. »

— au paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée à la fin du premier alinéa :

« Toutefois, en ce qui concerne les contrats conclus avant le 5 août 1995, la transformation doit avoir lieu dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de livraison de la matière première au premier transformateur. »

— au paragraphe 6 première et dernière phrase, les termes « annexe II » sont remplacés par les termes « annexe III ».

5) L'article 25 suivant est ajouté :

« Article 25

Sauf stipulation contraire du présent règlement, les modifications apportées au présent règlement par le règlement (CE) n° 1870/95 de la Commission sont applicables à tous les contrats portant sur les récoltes

de l'année 1996 et des années suivantes. Toutefois, les États membres peuvent appliquer certaines ou la totalité des dispositions prévues par ces modifications aux contrats portant sur la récolte de 1995 dans la mesure où celles-ci ne désavantagent pas les parties contractantes en cause. »

6) À l'annexe I, les termes « Code NC 0602 99 59 Autres plantes de plein air (exemple : *Kenaf hibiscus cannabinus* L. et *Chenopodium*) » sont remplacés par les termes « Code NC ex 0602 99 59 Autres plantes de plein air (exemple : *Kenaf hibiscus cannabinus* L. et *Chenopodium*) à l'exception d'*Euphorbia lathyris*, *Calendula officinalis*, *Sylibum marianum* et *Isatis tinctoria*. »

7) À l'annexe II, le texte suivant est ajouté :

« Code NC ex 0602 99 59, *Euphorbia lathyris*, *Calendula officinalis*, *Sylibum marianum* et *Isatis tinctoria*. »

#### Article 2

Les corrections suivantes sont apportées au règlement (CEE) n° 334/93.

1) À l'article 6 paragraphe 1 point c) de la version en langue allemande, le terme « Flurstücksnummer » est remplacé par le terme « Flächenidentifizierung ».

2) À l'article 8 paragraphe 5 de la version en langue allemande, la dernière phrase du premier alinéa est supprimée.

3) À la fin de l'article 9 paragraphe 2 de la version en langue allemande, ajouter ce qui suit :

« Au cas où le contrat a été adapté ou annulé avant que le demandeur ait introduit une demande d'aide "surface" ou dans les conditions visées à l'article 7 paragraphe 2, la garantie constituée est réduite proportionnellement à la réduction de superficie. »

4) Dans la version en langue suédoise, l'article 21 est remplacé par le texte suivant :

« Article 21

Les matières premières cultivées sur des terres gelées et bénéficiant d'un paiement compensatoire ainsi que les produits dérivés de ces matières premières ne peuvent pas bénéficier des mesures financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie" ni des aides communautaires visées aux règlements (CEE) n° 2078/92 et (CEE) n° 2080/92. »

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

## RÈGLEMENT (CE) N° 2992/95 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 1863/90 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », et abrogeant la directive 77/435/CEE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », et abrogeant la directive 77/435/CEE<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3235/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19,

considérant que le règlement (CEE) n° 4045/89 oblige chaque État membre à communiquer à la Commission un rapport annuel détaillé sur l'application du règlement, un programme annuel de contrôle, ainsi qu'une liste des entreprises établies dans un pays tiers pour lesquelles des paiements et/ou versements sont intervenus ou auraient dû intervenir, et à communiquer aux États membres concernés ainsi qu'à la Commission une liste d'entreprises établies dans un État membre autre que celui où les paiements et/ou versements sont intervenus ou auraient dû intervenir;

considérant que la standardisation de la forme et du contenu de ces communications en faciliteront l'emploi et assureront une uniformité d'approche;

considérant qu'il y a donc lieu de fixer les modalités relatives à la forme et au contenu de ces communications;

considérant qu'il convient par conséquent de modifier le règlement (CEE) n° 1863/90 de la Commission<sup>(3)</sup> portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 4045/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1863/90 est modifié comme suit.

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :*« Article 1<sup>er</sup> »*

Le présent règlement fixe les modalités d'application du règlement (CEE) n° 4045/89. »

2) Avant l'article 2, les titre et sous-titre sont insérés :

*« TITRE I »**« Régime de financement communautaire »*

3) Après l'article 4, les titre, sous-titre et articles suivants sont ajoutés :

*« TITRE II »**Contenu des documents**Article 4 bis*

1. Le rapport annuel visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4045/89 comporte au moins des informations détaillées sur chacun des aspects de l'application du règlement (CEE) n° 4045/89 énumérés à l'annexe à II du présent règlement, présentées par sections clairement identifiées selon les rubriques visées.

2. Le programme annuel de contrôle visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 4045/89 est établi conformément au spécimen de l'annexe III.

3. La liste d'entreprises visée à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4045/89 est établie conformément au spécimen de l'annexe IV.

4. La liste d'entreprises visée à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4045/89 est établie conformément au spécimen de l'annexe V.

5. Toute demande d'un État membre relative au contrôle prioritaire d'une entreprise établie dans un autre État membre, visée à l'article 7 paragraphes 2 et 4 du règlement (CEE) n° 4045/89, est établie conformément au spécimen de l'annexe VI.

*Article 4 ter*

Les informations à transmettre en vertu de l'article 4 bis peuvent être communiquées sous forme documentaire ou sur fichier informatique dans un format à convenir entre l'expéditeur et le bénéficiaire. »

4) L'annexe est numérotée annexe I et les annexes A, B, C, D et E du présent règlement sont ajoutées en tant qu'annexes II à VI.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 388 du 30. 12. 1989, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 170 du 3. 7. 1990, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE A

## « ANNEXE II

Informations à communiquer dans le rapport annuel présenté par les États membres en application de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4045/89 (ci-après dénommé « le règlement »).

**1. Gestion du règlement**

La gestion du règlement, et notamment les modifications relatives aux organismes chargés des contrôles et aux services spécifiques chargés du suivi de l'application du règlement visés à l'article 11, ainsi qu'aux compétences de ces organismes.

**2. Modifications législatives**

Toute modification de la législation nationale touchant à l'application du règlement intervenue depuis le précédent rapport annuel.

**3. Modifications du programme de contrôle**

Une description de toutes les modifications du programme de contrôle présenté à la Commission en application de l'article 10 paragraphe 2 du règlement éventuellement intervenues depuis la date de communication de ce programme.

**4. Exécution du programme de contrôle**

L'exécution du programme de contrôle pour la période prenant fin le 30 juin précédant la date limite de communication de ce rapport, visée à l'article 9 paragraphe 1 du règlement, avec l'indication du total aussi bien que de la ventilation entre organismes de contrôle (lorsque les contrôles au titre du règlement sont effectués par deux ou plusieurs organismes) :

- a) le nombre de contrôles effectués ;
- b) le nombre de contrôles en cours ;
- c) le nombre de contrôles programmés pour la période en question qui n'ont pas été effectués ;
- d) les raisons pour lesquelles les contrôles visés au point c) n'ont pas été effectués ;
- e) la ventilation, par montant reçu ou payé, et par mesure, des contrôles visés aux points a), b) et c) ;
- f) toute action éventuellement entreprise à la suite des contrôles visés au point a) lorsqu'aucune irrégularité n'a été constatée ;
- g) les résultats des contrôles, effectués au titre de la période de contrôle précédant celle couverte par le présent rapport, dont les résultats n'étaient pas disponibles lors de la communication du rapport correspondant à cette période ;
- h) toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution des contrôles visés aux points a) et b) ;
- i) une indication de la durée moyenne des contrôles en hommes-jours, en indiquant, si possible, le temps passé à la programmation, à la préparation et à l'exécution des contrôles ainsi qu'à l'établissement des rapports.

**5. Assistance mutuelle**

Les demandes d'assistance mutuelle présentées et reçues au titre de l'article 7 du règlement, et notamment les résultats des contrôles effectués à titre prioritaire conformément à l'article 7 paragraphes 2 et 4, ainsi qu'un récapitulatif des listes communiquées et reçues au titre de l'article 7 paragraphes 2 et 3.

**6. Ressources**

Le détail des ressources disponibles pour l'exécution des contrôles en application du règlement, et notamment :

- a) l'effectif, exprimé en hommes-ans, du personnel affecté aux contrôles au titre du règlement, par organisme de contrôle et, s'il y a lieu, par région ;
- b) la formation reçue par le personnel travaillant aux contrôles au titre du règlement, avec l'indication de la proportion de personnel visé au point a) ayant reçu une telle formation et de la nature de la formation proprement dite ;
- c) le matériel et les outils informatiques à la disposition du personnel travaillant aux contrôles au titre du règlement ;

**7. Difficultés d'application du règlement**

Toute difficulté rencontrée dans l'application du règlement, ainsi que les mesures prises pour les surmonter ou les propositions effectuées à cet effet.

**8. Suggestions d'amélioration**

Le cas échéant, toute suggestion d'amélioration concernant le règlement ou son application. •

---

ANNEXE B

ANNEXE III

FEUILLET A

PROPOSITION DE PROGRAMME DE CONTRÔLE POUR LA PÉRIODE DU .....

Article 10 du règlement (CEE) n° 4045/89

1. Critère de calcul du nombre minimal d'entreprises à contrôler égal au moins à la moitié du nombre des entreprises dont les recettes ou redevances ou la somme de celles-ci ont été supérieures à 100 000 écus au titre de l'exercice ..... du FEOGA.

Soit : [ ] × 1/2 = [ ]

2. Pour les mesures pour lesquelles l'analyse de risque n'a pas été utilisée comme critère de sélections principal, le nombre des entreprises ayant reçu ou effectué des paiements au titre du système de financement par le FEOGA, section « garantie », au cours de l'exercice ..... a été le suivant :

A (1) Nombre total

A (2) Plus de 300 000 écus

[ ] [ ] [ ]

Nombre total d'entreprises dont les recettes ou redevances ou la somme de celles-ci se sont situées dans les catégories suivantes :

A (3) Entre 300 000 écus et 30 000 écus

[ ]

Le nombre d'entreprises de chacune des catégories susmentionnées qu'il est prévu de contrôler en ..... s'élève à :

[ ] [ ] [ ]

3. Nombre total d'entreprises dont le contrôle est proposé pour .....

A (4) Nombre total

[ ]

A (6) < 30 000 écus

[ ]

Observations concernant les cases :

A (2) Le contrôle des entreprises de cette catégorie qui n'ont pas été contrôlées conformément au présent règlement au cours des deux périodes de contrôle précédant la présente période de contrôle est obligatoire à moins que les paiements reçus n'aient correspondu à des mesures pour lesquelles ont été adoptées des techniques de sélection par analyse de risque.

A (6) Les entreprises appartenant à cette catégorie ne doivent être contrôlées que pour des motifs spécifiques à indiquer sur le feuillet D de la présente annexe.

**FEUILLET B**  
**PROGRAMME DE CONTRÔLE PROPOSÉ POUR LA PÉRIODE .....**  
**Article 10 du règlement (CEE) n° 4045/89**  
*Organisation des contrôles par ligne budgétaire du FEOGA, section « garantie »*

B (1) Numéro d'article ou de poste du budget du FEOGA	B (2) Nombre de contrôles programmés	Uniquement pour les mesures ne comportant pas l'analyse de risques				B (5) Contrôles programmés pour les entreprises dont les recettes ou les redevances ou la somme de celles-ci ont été inférieures à 30 000 écus au cours de l'exercice ... du FEOGA	B (6) Dépense totale par ligne budgétaire du FEOGA à contrôler durant la période ... (en écus)	B (7) Dépense totale par ligne budgétaire du FEOGA au cours de l'exercice ... (en écus)
		B (3) Contrôles programmés pour les entreprises dont les recettes ou les redevances ou la somme de celles-ci ont dépassé 300 000 écus au cours de l'exercice ... du FEOGA	B (4) Contrôles programmés pour les entreprises dont les recettes ou les redevances ou la somme de celles-ci ont été comprises au cours de l'exercice ... du FEOGA entre 30 000 et 300 000 écus	(i) nombre d'entreprises	(ii) dépenses ainsi contrôlées (en écus)			
		(i) nombre d'entreprises	(ii) dépenses ainsi contrôlées (en écus)	(i) nombre d'entreprises	(ii) dépenses ainsi contrôlées (en écus)			

FEUILLET C PROGRAMME DE CONTRÔLE PROPOSÉ POUR LA PÉRIODE .....

Article 10 du règlement (CEE) n° 4045/89

Critères retenus pour l'établissement du programme dans le domaine des restitutions à l'exportation et dans les autres secteurs pour lesquels des techniques de sélection par analyse de risque ont été adoptées dans les cas où ceux-ci diffèrent de ceux qui ont été inclus dans les propositions d'analyse de risque transmises à la Commission au titre de l'article 2, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4045/89

Secteur pour lequel un contrôle est proposé (indiquer la ligne budgétaire du FBOGA figurant sur la colonne du feuillet B de la présente annexe)	Observations sur les critères de risque et de sélection retenus (fournir un bref commentaire, par exemple sur les irrégularités décelées ou sur un accroissement exceptionnel des dépenses)

FEUILLET D PROGRAMME DE CONTRÔLE PROPOSÉ POUR LA PÉRIODE .....

Article 10 du règlement (CEE) n° 4045/89

Contrôles proposés, s'il y a lieu, pour les entreprises dont les recettes ou redevances ou la somme de celles-ci ont été inférieures à 30 000 écus au cours de l'exercice .... du FEOGA

Ligne budgétaire du FEOGA [selon la colonne B (1) du feuillet B]	Nombre d'entreprises proposé pour le contrôle	Motif spécifique du contrôle

FEUILLET E  
PROGRAMME DE CONTRÔLE PROPOSÉ POUR LA PÉRIODE .....

Article 10 du règlement (CEE) n° 4045/89

Organisme de contrôle (Répartition par région et par bureau)	Nombre de contrôles programmés	Nombre total de contrôleurs par an chargés de contrôles au titre du règlement (CEE) n° 4045/89 (dans le cas où les contrôleurs n'effectuent des contrôles qu'à temps partiel au titre du règlement (CEE) n° 4045/89, seule cette partie de leur année d'activité doit être incluse.)

ANNEXE C

\* ANNEXE IV

ENTREPRISES ÉTABLIES DANS UN ÉTAT MEMBRE AUTRE QUE CELUI OÙ LE PAIEMENT ET/OU LE VERSEMENT DU MONTANT CONCERNÉ EST INTERVENU  
OU AURAIT DU INTERVENIR

Article 7 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4045/89

État membre où le paiement ou le versement est intervenu ..... Date d'envoi de la présente liste

État membre où l'entreprise est établie .....

(1) Nom et adresse		(2) Nature de la dépense (indiquer séparément chaque paiement par ligne budgétaire du FEOGA et type de paiement)	(3) Montant en monnaie nationale par paiement individuel ayant été, au cours de l'exercice du FEOGA :		(4) L'inspection de l'entreprise fait-elle suite à une demande au titre de l'article 7 paragraphe 2 (note A)
			(i) versé à l'entreprise	(ii) versé par l'entreprise	
(i) de l'entreprise dans l'État membre où elle est établie	(ii) où le paiement ou le versement est intervenue				

Notes

A : Dans l'affirmative, il convient d'envoyer une demande spécifique, selon le modèle de l'annexe V du présent règlement, contenant toutes les informations nécessaires pour permettre au destinataire d'identifier convenablement l'entreprise concernée.

B : Une copie de cette liste doit être communiquée à la Commission (DG VI/G/3).

C : S'il n'y a aucune entreprise établie dans d'autres États membres pour ce qui concerne votre pays, il y a lieu de communiquer cette donnée à tous les États membres ainsi qu'à la Commission (DG VI/G/3).

D : Si une demande d'inspection d'une entreprise conformément à l'article 7 paragraphe 2 est effectuée postérieurement à l'envoi de la présente liste, il convient néanmoins d'adresser à la Commission (DG VI/G/3) une copie de la demande établie sur la base de l'annexe VI.

ANNEXE D  
« ANNEXE V

ENTREPRISES ÉTABLIES DANS UN PAYS TIERS POUR LESQUELLES LE PAIEMENT ET/OU LE VERSEMENT DU MONTANT CONCERNÉ EST INTERVENU OU AURAIT DU INTERVENIR DANS CET ÉTAT MEMBRE

Article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4045/89

État membre où le paiement ou le versement est intervenu ..... Date de l'envoi de la présente liste   
 Pays tiers où l'entreprise est établie .....

(1) Nom et adresse		(2) Nature de la dépense (indiquer séparément chaque paiement par ligne budgétaire du FEOGA et par type de paiement)	(3) Montant (en monnaie nationale) par paiement individuel intervenu au cours de l'exercice du FEOGA :		(4) Observations complémentaires (préciser par exemple toute difficulté de contrôle, soupçon d'irrégularité, analyse de risque, etc.)
			(i) versé à l'entreprise	(ii) versé par l'entreprise	
(i) de l'entreprise dans le pays tiers où elle est établie	(ii) où est intervenu le paiement ou le versement				

Note

S'il n'y a aucune entreprise établie dans des pays tiers pour ce qui concerne votre pays, il est demandé de retourner la présente annexe à la Commission (DG VI/G/3) en indiquant clairement que tel est le cas. »

ANNEXE E

\* ANNEXE VI

DEMANDE D'INSPECTION AU TITRE DE L'ARTICLE 7 PARAGRAPHE 2 OU 4 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 4045/89

Les points marqués d'un astérisque nécessitent une réponse dans tous les cas, les autres s'il y a lieu.

La présente demande est fondée sur: — l'article 7 paragraphe 2


— l'article 7 paragraphe 4

A (*)	1. État membre demandeur	
	(*) 2. Nom du service spécifique	
	(*) 3. Adresse	
	(*) 4. Numéro de téléphone	
	5. Numéro de télécopieur	
	6. Numéro de télex	
	7. Agent responsable	
	8. Nom de l'organisme chargé des contrôles	
	9. Adresse	
	10. Numéro de téléphone	
	11. Numéro de télécopieur	
	12. Numéro de télex	
	13. Agent responsable	
<hr/>		
B (*)	1. État membre sollicité	
	(*) 2. Organisme	
<hr/>		
C (*)	1. Date de la demande	
	(*) 2. Période de contrôle	
<hr/>		
D	Données relatives au bénéficiaire	
	(*) 1. Nom	
	a) dans l'État membre demandeur	
	b) dans l'État membre sollicité	
	(*) 2. Numéro de référence	
	(*) 3. Adresse	
	a) dans l'État membre demandeur	
	b) dans l'État membre sollicité	
<hr/>		
E	Réservé aux seules demandes faites au titre de l'article 7 paragraphe 2.	
	Données relatives au paiement	
	(*) 1. Organisme payeur	
	(*) 2. Numéro de référence du paiement	
	(*) 3. Type de paiement	
	(*) 4. Montant (préciser la monnaie)	
	(*) 5. Date de comptabilisation	
	(*) 6. Date de paiement	
	(*) 7. Code du budget du FEOGA (chapitre — article — poste — ligne)	
	(*) 8. Campagne de commercialisation ou période à laquelle s'applique le paiement	
	(*) 9. Règlement communautaire servant de base juridique pour le paiement	

F Détails de l'opération

- 1. Numéro de la déclaration (à l'exportation) ou de la demande .....
- 2. Contrat .....
- numéro de contrat .....
- date .....
- quantité .....
- valeur .....
- 3. Facture .....
- numéro .....
- date .....
- quantité .....
- valeur .....
- 4. Date d'acceptation de la déclaration .....
- 5. Organisme délivrant l'autorisation .....
- 6. Numéro du certificat ou de la licence .....
- 7. Date du certificat ou de la licence .....
- Pour les régimes de stockage
- 8. Numéro de la soumission .....
- 9. Date de soumission .....
- 10. Prix unitaire .....
- 11. Date d'entrée .....
- 12. Date de sortie .....
- 13. Accroissement ou diminution de qualité .....
- Pour les restitutions à l'exportation
- 14. Numéro de la demande (s'il diffère du numéro de la déclaration à l'exportation) .....
- 15. Bureau de douane effectuant le contrôle douanier .....
- 16. Date du contrôle douanier .....
- 17. Préfinancement (code) .....
- 18. Code de la restitution à l'exportation (11 chiffres) .....
- 19. Code de destination .....
- 20. Taux préfixé par anticipation .....
- en écus .....
- en monnaie nationale .....
- 21. Date de la préfixation .....

G Analyse du risque

- (\*) 1. Appréciation
- élevé .....
- moyen .....
- faible .....

(\*) 2. Justification de l'appréciation .....

(continuer sur feuillet séparé, s'il y a lieu) .....

---

H Étendue et objectif du contrôle

1. Étendue proposée du contrôle .....

2. Objectifs avec précisions techniques à l'appui .....

(continuer sur feuillet séparé, s'il y a lieu) .....

---

I (\*) Liste de documents fournis à l'appui .....

(continuer sur feuillet séparé, s'il y a lieu) .....

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2993/95 DE LA COMMISSION**

du 19 décembre 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1518/95 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1418/76 et (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 11, 13 et 16,

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission<sup>(3)</sup> a porté les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95<sup>(5)</sup>, et du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de riz et de céréales respectivement;

considérant que le règlement (CE) n° 2448/95 de la Commission<sup>(6)</sup> a modifié, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996, le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun<sup>(7)</sup>, en ce qui concerne notamment certains produits céréaliers relevant du code NC 1104;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 doit être modifié pour tenir compte, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996, de ces modifications;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1518/95 est modifiée comme suit :

- 1) le code produit « 1104 22 10 100 » est remplacé par le code produit « 1104 22 20 100 »;
- 2) le code produit « 1104 22 99 100 » et les données y relatives sont supprimées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

(3) JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 55.

(4) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(5) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.

(6) JO n° L 259 du 30. 10. 1995, p. 1.

(7) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2994/95 DE LA COMMISSION**

du 19 décembre 1995

**modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que le règlement (CE) n° 2448/95 de la Commission, du 10 octobre 1995, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun<sup>(3)</sup>, prévoit des modifications avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996 pour certains produits céréaliers relevant du code NC 1104 tels que les grains d'avoine mondés (décor-tiqués ou pelés) et les grains d'avoine épointés;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement

(CE) n° 2838/95<sup>(5)</sup>, a établi, sur la base de la nomenclature combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions; qu'il convient d'adapter celle-ci aux modifications susvisées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, le secteur 3 est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 259 du 30. 10. 1995, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 296 du 9. 12. 1995, p. 1.

## ANNEXE

1. Le code NC ex 1104 22 10 et les données y relatives sont remplacés par le code des produits et les données suivantes :

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 1104 22 20	— — — mondés (décortiqués ou pelés): — — — — d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (?)	1104 22 20 100

2. Le code NC ex 1104 22 99 et les données y relatives sont supprimés.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 2995/95 DE LA COMMISSION**

du 19 décembre 1995

**modifiant le règlement (CE) n° 3254/93 en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement en certains fruits et légumes en faveur des îles mineures de la mer Égée pour l'année 1996**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée<sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95<sup>(4)</sup>, a établi les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en certains produits agricoles et, en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, le montant des aides à cet approvisionnement par groupe d'appartenance de l'île où le produit est écoulé; qu'il y a lieu de fixer, en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, les bilans prévisionnels d'approvisionnement des îles mineures de la mer

Égée en fruits et légumes en provenance du reste de la Communauté pour l'année 1996;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le règlement (CE) n° 3254/93 de la Commission<sup>(5)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 997/95<sup>(6)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3254/93 sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 184 du 27. 7. 1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO n° L 267 du 28. 10. 1993, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO n° L 293 du 27. 11. 1993, p. 34.

<sup>(6)</sup> JO n° L 101 du 4. 5. 1995, p. 16.

## ANNEXE

## « ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles mineures appartenant au groupe A <sup>(1)</sup> pour l'année 1996

(en tonnes)

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité
Pommes de terre	0701 10 00 0701 90 51 0701 90 59 0701 90 90	3 000
Légumes	0702 à 0709 (*)	1 000
Agrumes frais Raisins Pommes Poires Abricots, cerises, pêches, prunes et prunelles, frais Fraises Melons, pastèques Figues fraîches Kiwis	ex 0805 0806 10 0808 10 31 à 0808 10 89 0808 20 31 à 0808 20 39 0809 0810 10 0807 11 00 et 0807 19 00 0804 20 10 0810 50 00	2 000

(\*) Sauf les légumes relevant des codes NC 0709 60 91, 0709 60 95, 0709 60 99 (à l'exception des piments comestibles), 0709 90 31, 0709 90 39 et 0709 90 60.

(1) Les îles mineures appartenant au groupe A sont définies à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2958/93.

## ANNEXE II

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles mineures appartenant au groupe B<sup>(1)</sup> pour l'année 1996*(en tonnes)*

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité
Pommes de terre	0701 10 00 0701 90 51 0701 90 59 0701 90 90	10 000
Légumes	0702 à 0709 (*)	5 300
Agrumes frais	ex 0805	
Raisins	0806 10	
Pommes	0808 10 31 à 0808 10 89	
Poires	0808 20 31 à 0808 20 39	
Abricots, cerises, pêches, prunes et prunelles, frais	0809	7 518
Fraises	0810 10	
Melons, pastèques	0807 11 00 et 0807 19 00	
Figues fraîches	0804 20 10	
Kiwis	0810 50 00	

(\*) Sauf les légumes relevant des codes NC 0709 60 91, 0709 60 95, 0709 60 99 (à l'exception des piments comestibles), 0709 90 31, 0709 90 39 et 0709 90 60.

(1) Les îles mineures appartenant au groupe B sont définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2958/93.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2996/95 DE LA COMMISSION**  
**du 19 décembre 1995**

**modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 30 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2448/95 de la Commission, du 10 octobre 1995, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(3)</sup>, prévoit des modifications pour les oranges relevant du code NC 0805 10 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2994/95 <sup>(5)</sup>, a établi, sur la base de la nomenclature

combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions ; qu'il convient d'adapter celle-ci à la modification susvisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, le secteur 11 est remplacé par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 259 du 30. 10. 1995, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> Voir page 26 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

## • 11. Fruits et légumes

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré :	
ex 0702 00 15	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars :	
	— — des catégories "extra", I et II <sup>(1)</sup>	0702 00 15 100
ex 0702 00 20	— du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril :	
	— — des catégories "extra", I et II <sup>(1)</sup>	0702 00 20 100
ex 0702 00 25	— du 1 <sup>er</sup> mai au 14 mai :	
	— — des catégories "extra", I et II <sup>(1)</sup>	0702 00 25 100
ex 0702 00 30	— du 15 mai au 31 mai :	
	— — des catégories "extra", I et II <sup>(1)</sup>	0702 00 30 100
ex 0702 00 35	— du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre :	
	— — des catégories "extra", I et II <sup>(1)</sup>	0702 00 35 100
ex 0702 00 40	— du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 octobre :	
	— — des catégories "extra", I et II <sup>(1)</sup>	0702 00 40 100
ex 0702 00 45	— du 1 <sup>er</sup> novembre au 20 décembre	
	— — des catégories "extra", I et II <sup>(1)</sup>	0702 00 45 100
ex 0702 00 50	— du 21 décembre au 31 décembre :	
	— — des catégories "extra", I et II <sup>(1)</sup>	0702 00 50 100
ex 0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	
	— Amandes :	
ex 0802 12	— — sans coques :	
0802 12 90	— — — autres	0802 12 90 000
	— Noisettes ( <i>Corylus</i> spp.) :	
0802 21 00	— — en coques	0802 21 00 000
0802 22 00	— — sans coques	0802 22 00 000
	— Noix communes :	
0802 31 00	— — en coques	0802 31 00 000
ex 0805	Agrumes, frais ou secs :	
ex 0805 10	— Oranges :	
	— — Oranges douces, fraîches :	
	— — — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars :	
ex 0805 10 01	— — — — Sanguines et demi-sanguines :	
	— — — — — des catégories "extra", I et II <sup>(2)</sup>	0805 10 01 200
	— — — — — autres :	
ex 0805 10 05	— — — — — Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II <sup>(2)</sup>	0805 10 05 200
ex 0805 10 09	— — — — — autres :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II <sup>(2)</sup>	0805 10 09 200
	— — — — — du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril :	
ex 0805 10 11	— — — — — Sanguines et demi-sanguines :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II <sup>(2)</sup>	0805 10 11 200
	— — — — — autres :	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 0805 10 15	--- -- Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins : --- -- des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 15 200
ex 0805 10 19	--- -- autres : --- -- des catégories "extra", I et II (2) --- -- du 1 <sup>er</sup> mai au 15 mai :	0805 10 19 200
ex 0805 10 21	--- -- Sanguines et demi-sanguines : --- -- des catégories "extra", I et II (2) --- -- autres :	0805 10 21 200
ex 0805 10 25	--- -- Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins : --- -- des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 25 200
ex 0805 10 29	--- -- autres : --- -- des catégories "extra", I et II (2) --- -- Del 16 mai au 31 mai :	0805 10 29 200
ex 0805 10 31	--- -- Sanguines et demi-sanguines : --- -- des catégories "extra", I et II (2) --- -- autres :	0805 10 31 200
ex 0805 10 33	--- -- Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencias, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins : --- -- des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 33 200
ex 0805 10 35	--- -- autres : --- -- des catégories "extra", I et II (2) --- -- du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre :	0805 10 35 200
ex 0805 10 37	--- -- Sanguines et demi-sanguines : --- -- des catégories "extra", I et II (2) --- -- autres :	0805 10 37 200
ex 0805 10 38	--- -- Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencias, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins : --- -- des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 38 200
ex 0805 10 39	--- -- autres : --- -- des catégories "extra", I et II (2) --- -- du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 octobre :	0805 10 39 200
ex 0805 10 42	--- -- Sanguines et demi-sanguines : --- -- des catégories "extra", I et II (2) --- -- autres :	0805 10 42 200
ex 0805 10 44	--- -- Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins : --- -- des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 44 200
ex 0805 10 46	--- -- autres : --- -- des catégories "extra", I et II (2) --- -- du 16 octobre au 30 novembre :	0805 10 46 200
ex 0805 10 51	--- -- Sanguines et demi-sanguines : --- -- des catégories "extra", I et II (2) --- -- autres :	0805 10 51 200
ex 0805 10 55	--- -- Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins : --- -- des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 55 200

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 0805 10 59	— — — — autres :	
	— — — — des catégories "extra", I et II <sup>(2)</sup>	0805 10 59 200
	— — — du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre :	
ex 0805 10 61	— — — — Sanguinas et demi-sanguines :	
	— — — — des catégories "extra", I et II <sup>(2)</sup>	0805 10 61 200
	— — — — autres :	
ex 0805 10 65	— — — — Navelis, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins :	
	— — — — des catégories "extra", I et II <sup>(2)</sup>	0805 10 65 200
ex 0805 10 69	— — — — autres :	
	— — — — des catégories "extra", I et II <sup>(2)</sup>	0805 10 69 200
ex 0805 30	— Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ) et limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> ):	
	— — Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ):	
ex 0805 30 20	— — — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai :	
	— — — — frais, des catégories "extra", I et II <sup>(2)</sup>	0805 30 20 100
ex 0805 30 30	— — — du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre :	
	— — — — frais, des catégories "extra", I et II <sup>(2)</sup>	0805 30 30 100
ex 0805 30 40	— — — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre :	
	— — — — frais, des catégories "extra", I et II <sup>(2)</sup>	0805 30 40 100
ex 0806	Raisins, frais ou secs :	
ex 0806 10	— frais :	
	— — de table :	
	— — — du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 juillet :	
ex 0806 10 21	— — — — de la variété Empereur ( <i>Vitis vinifera</i> c.v.), du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier	
	— — — — des catégories "extra", et I <sup>(3)</sup>	0806 10 21 200
ex 0806 10 29	— — — — autres :	
	— — — — des catégories "extra" et I <sup>(3)</sup>	0806 10 29 200
ex 0806 10 30	— — — du 15 juillet au 20 juillet :	
	— — — — des catégories "extra" et I <sup>(3)</sup>	0806 10 30 200
ex 0806 10 40	— — — du 21 juillet au 31 octobre	
	— — — — des catégories "extra" et I <sup>(3)</sup>	0806 10 40 200
ex 0806 10 50	— — — du 1 <sup>er</sup> novembre au 20 novembre :	
	— — — — des catégories "extra" et I <sup>(3)</sup>	0806 10 50 200
	— — — du 21 novembre au 31 décembre :	
ex 0806 10 61	— — — — de la variété Empereur ( <i>Vitis vinifera</i> c.v.), du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre	
	— — — — des catégories "extra" et I <sup>(3)</sup>	0806 10 61 200
ex 0806 10 69	— — — — autres :	
	— — — — des catégories "extra" et I <sup>(3)</sup>	0806 10 69 200
ex 0808	Pommes, poires et coings, frais :	
ex 0808 10	— Pommes :	
	— — autres :	
	— — — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars :	
ex 0808 10 51	— — — — de la variété Golden Delicious :	
	— — — — Pommes à cidre :	
	— — — — autres :	
	— — — — des catégories "extra", I et II <sup>(2)</sup>	0808 10 51 910

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 0808 10 53	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — de la variété Granny Smith :</li> <li>— — — — — Pommes à cidre :</li> <li>— — — — — autres :</li> <li>— — — — — des catégories "extra", I et II (?)</li> </ul>	0808 10 53 910
ex 0808 10 59	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — autres :</li> <li>— — — — — Pommes à cidre</li> <li>— — — — — autres :</li> <li>— — — — — des catégories "extra", I et II (?)</li> </ul>	0808 10 59 910
ex 0808 10 61	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin :</li> <li>— — — — de la variété Golden Delicious :</li> <li>— — — — — Pommes à cidre</li> <li>— — — — — autres :</li> <li>— — — — — des catégories "extra", I et II (?)</li> </ul>	0808 10 61 910
ex 0808 10 63	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — de la variété Granny Smith :</li> <li>— — — — — Pommes à cidre</li> <li>— — — — — autres :</li> <li>— — — — — des catégories "extra", I et II (?)</li> </ul>	0808 10 63 910
ex 0808 10 69	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — autres :</li> <li>— — — — — Pommes à cidre</li> <li>— — — — — autres :</li> <li>— — — — — des catégories "extra", I et II (?)</li> <li>— — — — du 1<sup>er</sup> au 31 juillet :</li> </ul>	0808 10 69 910
ex 0808 10 71	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — de la variété Golden Delicious :</li> <li>— — — — — Pommes à cidre</li> <li>— — — — — autres :</li> <li>— — — — — des catégories "extra", I et II (?)</li> </ul>	0808 10 71 910
ex 0808 10 73	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — de la variété Granny Smith :</li> <li>— — — — — Pommes à cidre</li> <li>— — — — — autres :</li> <li>— — — — — des catégories "extra", I et II (?)</li> </ul>	0808 10 73 910
ex 0808 10 79	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — autres :</li> <li>— — — — — Pommes à cidre</li> <li>— — — — — autres :</li> <li>— — — — — des catégories "extra", I et II (?)</li> <li>— — — — du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre :</li> </ul>	0808 10 79 910
ex 0808 10 92	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — de la variété Golden Delicious :</li> <li>— — — — — Pommes à cidre, autres que celles du n° 0808 10 10</li> <li>— — — — — autres :</li> <li>— — — — — des catégories "extra", I et II (?)</li> </ul>	0808 10 92 910
ex 0808 10 94	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — de la variété Granny Smith :</li> <li>— — — — — Pommes à cidre, autres que celles du n° 0808 10 10</li> <li>— — — — — autres :</li> <li>— — — — — des catégories "extra", I et II (?)</li> </ul>	0808 10 94 910
ex 0808 10 98	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — autres :</li> <li>— — — — — Pommes à cidre, autres que celles du n° 0808 10 10</li> <li>— — — — — autres :</li> <li>— — — — — des catégories "extra", I et II (?)</li> </ul>	0808 10 98 910

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles frais :	
ex 0809 30	– Pêches, y compris les brugnons et nectarines :	
	– – du 1 <sup>er</sup> janvier au 10 juin :	
ex 0809 30 11	– – – Brugnons et nectarines :	
	– – – – des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 11 100
ex 0809 30 19	– – – autres :	
	– – – – des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 19 100
	– – du 11 au 20 juin :	
ex 0809 30 21	– – – Brugnons et nectarines :	
	– – – – des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 21 100
ex 0809 30 29	– – – autres :	
	– – – – des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 29 100
	– – du 21 juin au 31 juillet :	
ex 0809 30 31	– – – Brugnons et nectarines :	
	– – – – des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 31 100
ex 0809 30 39	– – – autres :	
	– – – – des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 39 100
	– – du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre :	
ex 0809 30 41	– – – Brugnons et nectarines :	
	– – – – des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 41 100
ex 0809 30 49	– – – autres :	
	– – – – des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 49 100
	– – du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre :	
ex 0809 30 51	– – – Brugnons et nectarines :	
	– – – – des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 51 100
ex 0809 30 59	– – – autres :	
	– – – – des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 59 100

(\*) Conformément au règlement (CEE) n° 778/83 (JO n° L 86 du 31. 3. 1983, p. 14).

(†) Conformément au règlement (CEE) n° 920/89 (JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 19).

(‡) Conformément au règlement (CEE) n° 1730/87 (JO n° L 163 du 23. 6. 1987, p. 25).

(§) Conformément au règlement (CEE) n° 3596/90 (JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 38). \*

## RÈGLEMENT (CE) N° 2997/95 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1995

## instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de magnésium brut originaires de Russie et d'Ukraine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94<sup>(4)</sup>, et notamment son article 11,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

## I. PROCÉDURE

(1) Le 15 janvier 1994, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(5)</sup>, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de magnésium brut originaires du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine et a ouvert une enquête.

(2) La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par le Comité de liaison des industries du ferro-alliage au nom du producteur communautaire, à savoir Pechiney Electrometallurgie, France (ci-après dénommée « PEM »).

Après l'arrêt, au début de 1992, de la production de magnésium par la Societa Italiana per il magnesio e leghe di magnesio SPA (ci-après dénommée « SAIM »), située à Bolzano, Italie, PEM est, prétendument le seul producteur de magnésium brut restant opérationnel dans la Communauté.

(3) La plainte contenait des éléments de preuve du dumping dont fait l'objet le produit originaire des

pays précités ainsi que du préjudice important en résultant ; ces éléments ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

(4) La Commission en a officiellement avisé les producteurs, les exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs, et les plaignants ; elle a donné aux parties directement intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

Certains producteurs des pays concernés et plusieurs importateurs ont fait connaître leur point de vue par écrit. Plusieurs parties ont demandé à être entendues.

(5) La Commission a envoyé un questionnaire aux parties notoirement concernées et a reçu des informations détaillées du producteur communautaire à l'origine de la plainte, d'un producteur kazakh, de deux producteurs russes, de deux producteurs ukrainiens et de trois importateurs indépendants de la Communauté.

(6) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une décision préliminaire et a effectué des enquêtes sur place auprès des entreprises suivantes :

a) Producteur communautaire à l'origine de la plainte :

— PEM ;

b) Producteur du pays analogue :

— Hydro Magnesium, Porsgrunn, Norvège ;

c) Importateurs indépendants de la Communauté :

— Ayrton & Partners, Londres, Royaume-Uni,

— Deutsche Erz- und Metall-Union GmbH, Hanovre, Allemagne,

— Sassoon Metals & Chemicals, Bruxelles, Belgique.

(7) L'enquête relative aux pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1993 (ci-après dénommée « période d'enquête »).

(8) En raison des problèmes liés à la détermination de la valeur normale sur la base de la situation dans un pays analogue, l'enquête a dépassé le délai normal d'un an.

<sup>(1)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° C 11 du 15. 1. 1994, p. 4.

## II. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

(9) Le produit couvert par la plainte et par la procédure est le magnésium brut. Le magnésium brut est commercialisé en différents degrés de pureté, allant de l'alliage de magnésium avec de l'aluminium et du zinc aux formes les plus pures contenant des quantités mineures d'impuretés. Le magnésium brut relève des codes NC 8104 11 00 et 8104 19 00.

(10) Il existe essentiellement deux procédés de fabrication du magnésium :

- le procédé thermique
- et
- le procédé électrolytique.

Quel que soit le procédé, toute une série de matières premières peuvent entrer dans la fabrication du magnésium brut, par exemple la dolomite, la carnallite, l'eau de mer ou un mélange des trois. Les matières premières ou le procédé de fabrication choisis ne jouent pas sur les caractéristiques physiques ou les destinations des produits finis. Le magnésium brut est généralement vendu en lingots d'un poids qui peut varier de quelques centaines de grammes à plusieurs centaines de kilos.

(11) Le magnésium brut est principalement utilisé, par ordre décroissant d'importance :

- comme élément d'alliage (soit pur, soit sous forme d'alliage) dans la fabrication d'aluminium,
- dans des applications structurelles (soit pur, soit sous forme d'alliage),
- pour la désulfuration des fontes de hauts fourneaux,
- dans la réduction chimique
- ou
- le traitement des fontes à graphite sphéroïdal.

(12) Malgré certaines différences au niveau de la composition et de l'aspect physique, les différents types de magnésium brut ont la même destination, sont dans une large mesure interchangeables et donc concurrents et ne peuvent être différenciés.

(13) Il a été conclu sur la base de l'enquête que tout le magnésium brut produit et exporté par le Kazakhstan, la Russie et l'Ukraine entre, généralement, dans la catégorie du magnésium brut décrite ci-dessus.

Il a été établi que le magnésium brut exporté vers la Communauté par les pays exportateurs possède des caractéristiques techniques et des usages identiques ou similaires au magnésium brut produit et vendu dans la Communauté et qu'il représente donc un produit similaire.

(14) En ce qui concerne la question de savoir si le magnésium brut vendu sur le marché intérieur de

la Communauté est un produit similaire au magnésium brut exporté vers la Communauté par les pays exportateurs ou vendu dans la Communauté par l'industrie communautaire, l'enquête a montré que le magnésium brut vendu sur le marché intérieur du pays analogue (considérant 20) est un produit similaire au magnésium brut vendu par l'industrie communautaire. En dépit de certaines différences dans la forme et le taux d'impuretés contenues dans les deux catégories de magnésium brut vendues sur les deux marchés en question, la Commission est arrivée à cette conclusion en partant principalement du fait que le magnésium brut sur le marché analogue était identique ou similaire sur le plan de ses caractéristiques physiques, de sa commercialisation et de son utilisation au magnésium brut produit et vendu par l'industrie communautaire.

(15) La Commission considère donc que le magnésium brut produit et vendu dans la Communauté est un produit similaire, au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88 (ci-après dénommé « règlement de base »), au produit vendu dans le pays analogue et à celui qui est exporté vers la Communauté par les pays faisant l'objet de l'enquête.

## III. DUMPING

### A. Kazakhstan

(16) En ce qui concerne les exportations du Kazakhstan, la Commission a établi, sur la base des statistiques communautaires d'Eurostat, que les importations en provenance de ce pays ont atteint des quantités représentant une part de marché sensiblement inférieure à 1 % du marché de la Communauté. Par ailleurs, le producteur kazakh qui a coopéré à l'enquête a fourni des informations indiquant qu'il n'a pas exporté de magnésium brut vers la Communauté. De plus, la Commission a recueilli des informations dans le cadre de la présente procédure indiquant que ce producteur a sensiblement réduit sa production de magnésium brut en raison de la situation économique générale de son pays. Sur cette base, et malgré la contradiction entre les données transmises par le producteur concernant les quantités exportées vers la Communauté et les statistiques d'importation dont elle dispose, la Commission considère les importations originaires du Kazakhstan comme négligeables. En conséquence et conformément à la pratique communautaire habituelle, aucune détermination de dumping n'a été effectuée en ce qui concerne les importations de magnésium originaires de ce pays.

### B. Russie et Ukraine

#### 1. Valeur normale

(17) Comme la Russie et l'Ukraine ne sont pas considérés comme des pays à économie de marché aux fins de la présente procédure antidumping, les

valeurs normales à comparer avec leurs prix respectifs à l'exportation ont été établies par la Commission sur la base de la valeur établie pour un pays analogue à économie de marché, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement de base.

- (18) Comme pays analogue, le plaignant a proposé le Japon en faisant valoir que ce pays est un choix raisonnable puisque son marché intérieur a une dimension représentative compte tenu du volume des exportations qui feraient l'objet de pratiques de dumping. Le plaignant a souligné, en outre, que les prix et les coûts appliqués sur les marchés japonais sont régis par les forces normales du marché, puisque ce dernier peut, pour le produit en cause, être considéré comme ouvert et compétitif.

La Commission a toutefois demandé au plaignant de fournir des informations supplémentaires sur d'autres pays analogues possibles, car elle a estimé que le Japon n'était pas comparable à la Russie et à l'Ukraine du point de vue de l'accès aux matières premières et de la technologie utilisée pour la fabrication du magnésium brut, et qu'il ne semblait donc pas être un choix approprié.

- (19) Comme alternatives, l'avis d'ouverture de la procédure mentionnait le Canada et les États-Unis d'Amérique.

La Commission a demandé des informations à tous les producteurs connus des deux pays analogues précités. Un producteur situé aux États-Unis d'Amérique, après avoir pris contact avec la Commission, a finalement décidé de ne pas collaborer à l'enquête. Un autre producteur, situé au Canada, s'est déclaré disposé à collaborer à l'enquête. Toutefois, le volume de ses ventes sur le marché intérieur n'a pas été jugé représentatif par rapport aux exportations des pays concernés et, en outre, son procédé de fabrication différait considérablement du procédé employé par les producteurs situés dans les pays exportateurs concernés. En conséquence, ni le Canada ni les États-Unis d'Amérique n'ont été retenus comme pays analogues appropriés.

- (20) Après l'ouverture de la procédure, la Commission a encore pris en considération un quatrième pays producteur, la Norvège. Bien que la Norvège n'ait pas été explicitement mentionnée dans l'avis d'ouverture comme pays analogue possible, la Commission a considéré, sur la base des informations générales disponibles sur l'industrie de ce pays, qu'il pouvait constituer une alternative. Le seul producteur norvégien connu a accepté de coopérer à la présente enquête. Se fondant sur une analyse des différents aspects qui interviennent dans le choix d'un pays analogue, à savoir conditions comparables d'accès aux matières premières, technique de fabrication et volume des ventes sur le marché inté-

rieur, la Commission a estimé que la Norvège était un pays analogue approprié à ce stade intermédiaire. Il convient de noter, en ce qui concerne l'analyse qui a été menée, que le nombre de producteurs de magnésium dans le monde est limité et que, par conséquent, tous les producteurs et leurs procédés et leurs technologies de fabrications sont connus dans l'industrie.

Le choix de la Norvège, en tant que pays analogue, se défend pour les motifs suivants :

- le marché intérieur du produit en cause est important,
  - le volume de ce marché est représentatif par rapport aux quantités exportées par la Russie ou par l'Ukraine, atteignant largement plus de 5 % de ces exportations,
  - les importations norvégiennes de magnésium brut originaires de pays tiers sont importantes, d'où une concurrence sur ce marché,
  - le producteur norvégien concerné est de dimension considérable ; son procédé de fabrication est très performant à tous les stades de la production, puisqu'il a régulièrement investi dans cette production au fil des ans,
  - la technologie employée par le producteur norvégien est comparable à celle utilisée en Russie et en Ukraine
- et
- les conditions d'accès aux matières premières en Norvège sont tout à fait similaires à celles de la Russie et de l'Ukraine voire plus avantageuses, puisque les principales matières premières (la dolomite et l'eau de mer) sont des ressources naturelles en Norvège, où l'approvisionnement en énergie électrique est en outre peu coûteux. L'usine est bien située du point de vue transport tant des matières premières que du produit fini.

Comme précisé au considérant 14, il existe des différences mineures de forme et de teneur en impuretés entre le magnésium produit en Norvège et le magnésium exporté par les pays exportateurs concernés, mais la Commission considère cependant, compte tenu des considérations qui précèdent, qu'il convient, aux fins spécifiques de la présente enquête antidumping, de considérer la Norvège comme pays analogue aux deux pays exportateurs concernés.

- (21) L'utilisation du même pays analogue pour les deux pays exportateurs se justifie par le fait que les installations de production russes et ukrainiennes ont été construites du temps de l'URSS et qu'elles continuent de fonctionner aujourd'hui avec la même technologie qu'à l'époque. Ceci a été confirmé par les informations recueillies.

- (22) Afin d'établir la valeur normale, la Commission a d'abord déterminé si le volume total de magnésium brut vendu par le producteur norvégien sur son marché intérieur était représentatif au regard des quantités exportées vers la Communauté par chacun des pays concernés.

Cette évaluation a révélé que le volume des ventes intérieures du producteur norvégien a, dans les deux cas, été sensiblement supérieur aux 5 % des ventes à l'exportation en cause.

- (23) La Commission a encore vérifié si les ventes intérieures de ce producteur ont, en règle générale, été réalisées au cours d'opérations commerciales normales, c'est-à-dire si elles se sont faites à un niveau rémunérateur et dans des conditions de libre concurrence.

Comme il a été établi que le producteur norvégien, au cours de la période d'enquête, n'avait pas réalisé sur son marché intérieur des ventes rémunératrices du produit en cause dans des quantités suffisantes, la valeur normale a été construite, conformément à l'article 2 paragraphe 3 point b) ii) du règlement de base, à partir des coûts supportés par le producteur au cours d'opérations commerciales normales, c'est-à-dire des coûts de fabrication fixes et variables de ce producteur, majorés d'un montant pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable. À cet égard, l'enquête a montré que le régime de production de l'entreprise a été sensiblement réduit pendant la période d'enquête par suite d'une détérioration des conditions du marché après que les pays exportateurs en cause dans la présente procédure antidumping eurent augmenté de façon importante leurs exportations vers le marché norvégien. Aussi, la Commission a-t-elle décidé d'ajuster le coût de production de l'entreprise pour pouvoir en déterminer le niveau dans le cadre d'opérations commerciales normales.

- (24) Étant donné que, comme expliqué ci-dessus ; l'entreprise concernée n'a pas réalisé des ventes dans des quantités suffisantes, qu'elle était le seul producteur de magnésium existant en Norvège et qu'aucune autre donnée n'était disponible pour le même secteur d'activité économique, la Commission a dû déterminer la marge bénéficiaire appropriée sur toute autre base raisonnable, conformément à l'article 2 paragraphe 3 point b) ii) du règlement de base. Pour les raisons exposées au considérant 76, la Commission a considéré qu'une marge bénéficiaire de 5 % était appropriée et reflétait le niveau de rentabilité nécessaire compte tenu des besoins continus d'investissements.

## 2. Prix à l'exportation

### a) Considérations générales

- (25) Une des particularités du commerce général du magnésium brut au cours de la période d'enquête a résidé dans le fait que le port de Rotterdam a servi de centre de transit pour ce commerce mondial et, notamment, pour les transactions communautaires. L'enquête a montré qu'un certain nombre d'acheteurs, surtout des négociants, soit achètent le produit dans les entrepôts douaniers de Rotterdam,

soit après, avoir acheté le produit sur une base fob pays d'exportation, le stockent dans les entrepôts douaniers de Rotterdam.

Ensuite, en fonction de la demande, ces acheteurs revendent le produit à leurs clients qui sont implantés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, au départ de l'entrepôt douanier. Les producteurs et les exportateurs des pays exportateurs concernés qui ont coopéré ont déclaré qu'ils ont à plusieurs reprises vendu le produit à des clients implantés soit à l'intérieur soit à l'extérieur de la Communauté, sans connaître la destination finale de leur vente (considérents 30 à 33).

- (26) En outre, il a été allégué par les exportateurs et les producteurs situés dans les pays exportateurs en cause qu'une autre particularité du marché du magnésium brut au cours de la période d'enquête avait été les ventes provenant des réserves stratégiques de l'ancienne Union soviétique. Après la dissolution de l'ancienne Union soviétique et la création d'un certain nombre d'États indépendants situés sur son ancien territoire, le contrôle central des réserves stratégiques de magnésium brut a totalement disparu et une partie des matériaux stockés a été vendue à l'exportation. Il a par ailleurs été allégué, par les mêmes parties intéressées, que ce type de ventes se pratiquait à des prix très bas étant donné que le matériau était souvent de qualité inférieure et que les ventes passaient fréquemment par des circuits non traditionnels. Les ventes de ce type de magnésium dans la Communauté étaient, toutefois, marginales car la rentabilité économique d'un tel magnésium était très limitée dans la Communauté. Les lingots stockés étaient protégés contre l'oxydation par de la paraffine et un emballage. Avant de pouvoir utiliser cette matière, il faut la nettoyer, une opération qui, exigeant beaucoup de main-d'œuvre, est coûteuse dans la Communauté. C'est pour cette raison qu'aucun des importateurs qui ont coopéré n'a acheté cette matière première.

- (27) Pour déterminer les prix à l'exportation de la Russie et de l'Ukraine, la Commission a tenu compte des arguments présentés notamment par les exportateurs situés en Russie et par les autorités russes. Ces parties ont fait valoir que la Commission devrait faire abstraction, dans le cas présent, des éventuels effets négatifs sur le marché de la Communauté des importations de magnésium brut provenant des réserves stratégiques soviétiques car ces exportations faisaient maintenant de nouveau l'objet d'un contrôle.

En outre, ces parties ont demandé que les éventuels effets négatifs passés des exportations des réserves stratégiques n'affectent pas de façon défavorable les perspectives d'avenir des producteurs de magnésium brut implantés en Russie, qui n'ont pas participé à ce type d'opérations. À l'appui de cette demande, les parties ont déclaré que de telles exportations avaient été effectuées par des parties qui n'opéraient pas traditionnellement dans ce secteur.

Bien que la Commission ne soit pas capable d'évaluer la fiabilité des affirmations qui précèdent, notamment parce que certaines d'entre elles se

rappellent à des événements qui se sont produits après la période d'enquête, elle a essayé d'évaluer l'effet particulier, si tant est qu'il y en ait, des exportations de magnésium brut prélevées sur les réserves stratégiques de l'ancienne Union soviétique. Sur la base des statistiques d'importation d'Eurostat, l'analyse du flux des importations dans la Communauté de magnésium brut originaires de l'ensemble des pays qui sont actuellement situés sur le territoire de l'ancienne Union soviétique a montré que des importations ont effectivement eu lieu dans la Communauté et qu'elles ont été déclarées originaires de pays qui, selon les informations disponibles, ne produisent pas le produit en question. Le volume de ces importations dans la Communauté a atteint environ 1 000 tonnes, à un prix moyen de 1 700 écus par tonne. En se fondant sur la même source d'information, il a été constaté que les prix moyens à l'importation du magnésium originaire de Russie ou d'Ukraine étaient sensiblement plus élevés.

Les principaux pays exportateurs représentant plus de 90 % des importations en provenance des pays non producteurs décrits ci-dessus ont été, pendant la période d'enquête, l'Estonie, La Lettonie et la Lituanie. Leurs exportations représentent environ 11 % des importations totales dans la Communauté de magnésium originaire de pays situés sur le territoire de l'ancienne Union soviétique. Toutefois, rien n'indique que lesdites importations aient été en tout ou partie prélevées sur les réserves stratégiques de l'ancienne Union soviétique, étant donné que les volumes importés en cause étaient importants alors que l'utilisation qui était faite de ce matériau dans la Communauté était, comme expliqué au considérant 26, apparemment très limitée. Comme aussi la grande partie de ces exportations a été déclarée comme originaire des trois États baltes par lesquels les producteurs russes, selon les réponses des producteurs, acheminaient aussi une partie de leurs ventes vers la Communauté, il est possible qu'il se soit agi d'exportations de magnésium produit récemment, qui avaient simplement transité par les pays non producteurs.

D'autre part, les informations recueillies pendant l'enquête ont confirmé qu'un rabais était en général accordé sur le magnésium des réserves stratégiques. À cet égard, la différence de prix des importations des pays non producteurs mentionnés ci-dessus et des importations des pays exportateurs concernés par la présente procédure pourrait donner à penser que le matériau des pays non producteurs pourrait prévenir des réserves stratégiques.

- (28) La Commission a provisoirement conclu que les exportations déclarées comme originaires des pays non producteurs ne devaient pas être prises en compte pour l'établissement des prix à l'exportation des pays exportateurs concernés. Vu le prix unitaire peu élevé de ces importations et leur origine peu claire, il est tout à fait possible que les produits en cause proviennent des réserves soviétiques. Comme cela a déjà été souligné, le niveau des réserves stratégiques de magnésium a fortement diminué, mais puisque ce type de ventes n'a été qu'un phénomène temporaire, la Commission a jugé cette approche la plus raisonnable.

#### b) Russie

- (29) Pour évaluer les exportations de magnésium brut originaires de Russie, la Commission a analysé, en ce qui concerne les exportations effectuées vers la Communauté, les données statistiques d'Eurostat et les informations fournies par les producteurs russes qui ont coopéré. Cette analyse a fait apparaître une divergence substantielle entre les deux séries de données : les données d'Eurostat ont révélé des volumes d'importation sensiblement plus élevés que les volumes exportés d'après les données transmises par les producteurs russes. La Commission a donc examiné les raisons d'une telle divergence. Elle s'est en particulier demandé si les exportations de magnésium des réserves stratégiques pouvaient expliquer cette divergence. Puisqu'elle avait établi, en ce qui concerne le magnésium des réserves, qu'un tel produit est en général vendu à des prix nettement plus bas que le magnésium nouvellement produit (considérant 26) et comme les statistiques d'importation d'Eurostat indiquaient des prix à l'exportation (environ 1 900 écus la tonne) proches des prix signalés par les producteurs russes ayant coopéré, elle a estimé qu'il était peu réaliste de penser que la divergence en question était due aux importations de magnésium brut des réserves.
- (30) La Commission a encore noté qu'un producteur russe a indiqué, dans ses réponses au questionnaire, qu'il avait vendu une quantité substantielle du produit en cause à deux acheteurs extérieurs à la Communauté, ces ventes composant la totalité de ses exportations. Alors que le produit vendu était expédié vers un entrepôt douanier de Rotterdam, toutes les factures étaient envoyées à ces deux acheteurs situés en dehors de la Communauté. Le producteur concerné a jugé, dans ces circonstances, que ses ventes ne représentaient pas une exportation vers la Communauté et il a demandé que les prix et les volumes des ventes correspondantes ne soient pas pris en compte dans la détermination du prix à l'exportation ni dans la détermination du volume des exportations. Des informations disponibles, il peut être conclu que les deux acheteurs en question sont des intermédiaires qui ne transforment pas eux-mêmes les marchandises mais les revendent à d'autres utilisateurs ; le producteur a déclaré, toutefois, qu'il ne connaissait pas la destination finale du produit vendu à ces sociétés.
- La Commission a découvert cependant que l'une des sociétés concernées (située en Suisse) était liée au producteur russe, de sorte qu'il paraît juste de supposer que le producteur connaissait la destination finale de ses ventes à l'exportation. Comme le volume des ventes en question équivaut à la différence entre le volume des importations figurant dans les statistiques d'Eurostat et le volume des exportations déclarées par les exportateurs russes, la Commission a considéré les ventes du producteur russe à sa société apparentée en Suisse comme des ventes destinées à l'exportation vers la Communauté.
- (31) En conclusion, la Commission estime qu'il est approprié de déterminer les prix et les volumes des exportations en se fondant, d'une part, sur l'ensemble des opérations d'exportation déclarées par

l'un des producteurs russes et, d'autre part, sur les ventes déclarées par l'autre producteur comme ayant été destinées à la société liée située en Suisse.

c) Ukraine

(32) Un producteur ukrainien a prétendu

— qu'il avait vendu le magnésium à des acheteurs de la Communauté mais qu'il ignorait pour une partie non négligeable de ces ventes si le produit en cause avait été effectivement importé dans la Communauté

et

— qu'il avait exporté un volume substantiel de magnésium à destination d'un acheteur situé dans un pays hors Communauté ; il a demandé que ces ventes ne soient pas considérées comme des exportations vers la Communauté puisqu'elles étaient vendues à l'exportation vers un pays tiers et que le producteur n'avait aucun contrôle sur la destination du produit concerné.

(33) Pour vérifier les deux allégations de ce producteur, la Commission a examiné les statistiques d'importations de magnésium originaires d'Ukraine enregistrées par Eurostat. Le volume importé, soit environ 3 000 tonnes au cours de la période d'enquête, est considérablement plus élevé que le volume des ventes que les exportateurs ukrainiens ont en général déclaré comme ayant été exporté vers des clients de la Communauté. En outre, la Commission a déterminé, en se fondant sur les informations transmises par le producteur ukrainien concernant ses ventes à un client dans un pays tiers dont il a été question ci-dessus, que bien que les marchandises aient été facturées à une société d'un pays tiers, elles avaient été de fait expédiées par le producteur ukrainien à des clients, utilisateurs finals, de la Communauté. Ceci prouve clairement que le producteur ukrainien était au courant de la destination du produit en cause. Les conclusions qui précèdent ont pu être confirmées grâce aux informations fournies par les importateurs qui ont coopéré. La Commission a finalement conclu que même si le producteur ukrainien concerné a vendu des quantités substantielles de magnésium par l'intermédiaire d'une société d'un pays tiers, il était parfaitement au courant au moment de la vente du fait que ces marchandises étaient destinées à l'exportation vers la Communauté.

Les mêmes conclusions valent pour les ventes de ce producteur à des clients de la Communauté, dont il dit avoir ignoré la destination finale. Dans ces circonstances, la Commission a déterminé le volume et le prix des exportations de ce producteur ukrainien en considérant que toutes les opérations de vente dont l'adresse d'expédition correspondait à un client de la Communauté étaient des ventes à l'exportation vers la Communauté. De cette façon, la divergence entre les données fournies par les producteurs ukrainiens et les chiffres d'Eurostat devient négligeable, ce qui prouve que la méthode

adoptée reflète bien les transactions réelles d'exportation vers la Communauté de magnésium brut originaire d'Ukraine.

d) Méthodologie

(34) Comme toutes les ventes à l'exportation ont été faites à des importateurs indépendants de la Communauté, les prix à l'exportation ont été établis sur la base des prix effectivement payés ou à payer, notifiés par les producteurs des pays exportateurs qui ont coopéré. Dans la mesure du possible, ces prix à l'exportation ont été recoupés avec les informations fournies par les importateurs qui ont coopéré.

3. Comparaison

(35) Un certain nombre de producteurs implantés dans les pays exportateurs ont fait valoir que la valeur normale calculée sur la base d'une situation existant dans un pays analogue devait être ajustée pour tenir compte des avantages comparatifs naturels existant dans ces pays exportateurs, conformément à la pratique communautaire.

Alors que de telles demandes ont été admises dans d'autres cas appropriés, il est clair que ce genre d'avantages comparatifs naturels ne peuvent pas inclure des avantages qui, soit sous forme de coûts ou de prix, sont concédés par les entreprises d'un pays qui n'a pas d'économie de marché. En fait, dans le cadre de la présente procédure, ni la Russie ni l'Ukraine ne sont considérés comme des pays à économie de marché puisque ni les prix intérieurs ni les coûts ne peuvent constituer une base fiable pour la détermination de la valeur normale, compte tenu de la structure de leur marché intérieur.

(36) Il est impossible d'admettre, sur cette base, un certain nombre des revendications des exportateurs concernés puisqu'elles se rapportent à des avantages en matières de coûts, notamment en matière de :

- coût de la main-d'œuvre directe,
- coûts d'amortissement,
- coûts environnementaux,
- frais de vente
- et
- coût des matières premières.

(37) En ce qui concerne leurs avantages comparatifs naturels et particuliers, les producteurs ont fait valoir qu'ils tirent profit d'avantages en matière :

- d'accès aux matières premières,
- de rendement énergétique du procédé de fabrication
- et
- de niveau du personnel d'encadrement travaillant dans les entreprises concernées.

À titre de remarque générale concernant les revendications qui précèdent, il y a lieu de constater que les producteurs concernés ont présenté un certain nombre de demandes sans fournir, à l'appui de celles-ci, les données quantitatives détaillées nécessaires. Deux entreprises notamment ont refusé de révéler le niveau précis de leur production en faisant valoir que cette donnée est secrète. Faute de telles informations, la Commission considère qu'il est impossible d'évaluer un quelconque avantage au niveau de la production tiré d'une économie d'échelle. Deux producteurs ont, en outre, fourni des données concernant une période qui ne coïncidait pas avec la période d'enquête.

(38) La Commission a, néanmoins, analysé la situation des producteurs implantés dans les pays exportateurs en prenant en considération les données compilées par les analystes industriels, qui sont publiques. Cette analyse a abouti aux conclusions suivantes.

— À la différence du producteur communautaire, qui fabrique le magnésium par le procédé thermique qui, aux dires des producteurs situés dans les pays exportateurs, n'est pas performant sur le plan énergétique, le producteur implanté dans le pays analogue utilise un procédé de fabrication électrolytique. Les producteurs des pays exportateurs emploient le même procédé. Les avantages en matière de coûts provenant de ce procédé de fabrication sont donc automatiquement pris en compte au profit des exportateurs concernés.

— Alors que les producteurs des pays exportateurs emploient la carnallite comme principale matière première pour la fabrication du magnésium, le producteur du pays analogue recourt à la dolomite et à l'eau de mer. Sur la base des informations techniques fournies pendant la présente enquête, il n'y a aucun avantage net, sur le plan du rendement du procédé de fabrication, à préférer l'une ou l'autre des matières premières. En ce qui concerne l'accès à la matière première, le producteur du pays analogue s'approvisionne en dolomite auprès d'une mine à ciel ouvert de son pays. Sa seconde source de matière première, c'est-à-dire l'eau de mer, lui est aisément accessible puisque son usine est construite en bordure de mer. Tout inconvénient lié à l'emploi de la dolomite est compensé par l'accès particulièrement facile à l'eau de mer.

— Pour ce qui est du rendement énergétique du procédé de fabrication utilisé dans le pays analogue par rapport à celui qui est employé dans les pays exportateurs, la Commission a établi, sur la base des informations fournies par le producteur du pays analogue et par les producteurs situés dans les pays exportateurs, que le producteur du pays analogue n'était en aucune façon désavantagé. Au contraire, il s'est avéré que ce producteur employait un procédé de fabrication dont le rendement énergétique

était très élevé. Il faut rappeler, dans ce contexte, que le producteur du pays analogue utilise à la base la même technique de fabrication que les producteurs des pays exportateurs, c'est-à-dire le procédé électrolytique qui est jugé plus performant sur le plan du rendement énergétique que l'autre procédé.

(39) En conclusion, la Commission constate que les différentes revendications des producteurs des pays exportateurs concernant leurs avantages comparatifs naturels et particuliers n'ont pas été prouvées. La Commission ne pense pas qu'il soit par conséquent justifié de procéder à un ajustement pour la détermination des valeurs normales considérées.

(40) Les prix à l'exportation, tels qu'ils ont été établis ci-dessus, ont été ajustés pour tenir compte des frais réels de transport, d'assurance, de manutention, de chargement et des coûts accessoires conformément à l'article 2 paragraphes 9 et 10 du règlement de base, afin de déterminer les prix à l'exportation au départ frontière du pays, c'est-à-dire au même stade que la valeur normale.

Certains producteurs exportateurs ont fait valoir qu'ils n'effectuaient pas leurs ventes à l'exportation au même stade commercial que les ventes opérées par le producteur du pays analogue sur son marché intérieur. Les producteurs exportateurs ont fait valoir notamment qu'ils vendaient à des acheteurs indépendants de la Communauté tandis que le producteur du pays analogue vendait son magnésium brut à des utilisateurs finals. Conformément à l'article 2 paragraphes 9 et 10, il a été tenu compte, dans la construction de la valeur normale au niveau de la distribution appliquée par le producteur du pays analogue, de toutes les différences éventuelles.

#### 4. Marge de dumping

(41) La comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale a révélé que les prix départ usine de toutes les exportations des producteurs étaient inférieurs à la valeur normale, le dumping équivalant à la différence entre la valeur normale établie et le prix à l'exportation vers la Communauté. Ces montants ont été cumulés pour toutes les transactions d'exportation et le dumping total exprimé en pourcentage de la valeur totale caf frontière communautaire a atteint :

— 1. Russie :	55 %
— 2. Ukraine :	64 %.

## IV. PRÉJUDICE

### A. Volume du marché de la Communauté

(42) Selon les informations fournies dans le cadre de la présente procédure concernant les ventes de magnésium brut sur le marché de la Communauté et les statistiques d'importation, la consommation communautaire totale de magnésium brut, en tonnes, a suivi l'évolution suivante au cours de quatre années :

1990	1991	1992	1993
54 000	48 000	52 000	46 000

### B. Cumul des importations originaires des pays concernés

(43) Suivant la pratique normale des institutions communautaires, la Commission a examiné s'il convenait de cumuler les effets sur l'industrie communautaire des importations de magnésium brut en provenance des deux pays concernés en se référant aux critères suivants :

- niveau absolu et relatif des importations en provenance des pays exportateurs concernés au cours de la période d'enquête,
- comparabilité des produits importés sur le plan des caractéristiques physiques et interchangeabilité sur le plan des utilisations finales et
- similitude de comportement sur le marché.

(44) Les importations en provenance des deux pays exportateurs concernés pendant la période d'enquête ont atteint, pour chaque pays pris individuellement, des quantités non négligeables compte tenu de la dimension du marché communautaire. La Russie et l'Ukraine y ont obtenu des parts de marché d'environ 13 % et 7 % respectivement. En outre, l'enquête a révélé que les prix des importations originaires de ces deux pays étaient bas par rapport à ceux pratiqués par l'industrie communautaire.

Enfin, l'enquête a confirmé que le magnésium brut originaire des pays concernés est un produit similaire au magnésium brut vendu par l'industrie communautaire, comme établi au considérant 14.

(45) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère, conformément à la pratique habituelle des institutions communautaires, qu'il y a lieu de cumuler les importations en cause.

### C. Volume et parts de marché des importations faisant l'objet d'un dumping

(46) Sur la base de l'évaluation faite aux considérants 26 à 33 concernant les différents circuits d'importation, le volume des importations dans la Communauté de magnésium brut faisant l'objet d'un dumping, originaires de Russie et d'Ukraine, exprimé en tonnes, a fortement augmenté, passant d'environ 2 000 tonnes en 1991 à environ 6 000 tonnes en 1992 et jusqu'à environ 9 000 tonnes au cours de la période d'enquête, soit une progression de 50 % rien que depuis 1992.

Par rapport à la consommation totale apparente dans la Communauté, cette évolution correspond à

une hausse de la part de marché détenue par les importations faisant l'objet d'un dumping de 4 % en 1991 à 11 % en 1992 et à 20 % au cours de la période d'enquête.

(47) La Commission considère l'augmentation totale des volumes et des parts de marché des ventes au cours d'une période de temps aussi courte comme un élément important de l'évaluation de l'effet de ces importations sur l'industrie du magnésium communautaire.

### D. Prix des importations faisant l'objet d'un dumping

(48) Les prix du magnésium brut importé de Russie et d'Ukraine étaient uniformément bas, leur écart avec ceux pratiqués par l'industrie communautaire étant substantiel. Une évaluation détaillée des prix à l'exportation appliqués au cours de la période d'enquête par rapport aux prix appliqués par le producteur communautaire à un stade commercial comparable, en tenant compte, le cas échéant, des différences de qualité des produits, a montré que les marges de sous-cotation se situaient entre 30 et 40 %. Cette comparaison a été réalisée sur la base des ventes, transaction par transaction, des exportateurs et des producteurs russes et ukrainiens et du producteur de la Communauté. Il n'a pas été possible d'effectuer une estimation de l'évolution des prix sur une période plus longue, c'est-à-dire de 1990 à 1993, en se fondant sur les données fournies par les exportateurs concernés. Une estimation réalisée à partir des statistiques d'importation d'Eurostat pour 1990 et 1991 (s'appliquant à l'URSS) et des données fournies par les exportateurs concernés pour 1992 et 1993 a montré l'évolution suivante des prix à l'exportation en écus par tonne de magnésium brut, en prenant le prix de 1990 comme base en écus par tonne :

1990	1991	1992	1993
100	95	94	91

### E. Situation de l'industrie communautaire

(49) La production annuelle totale du producteur communautaire a régulièrement baissé depuis 1990 ; elle a notamment enregistré une chute particulièrement marquée entre 1992 et la période d'enquête de 25,1 %, ce qui l'a fait passer de 74 à 56 % de son niveau de 1990.

(50) De plus, suivant l'évolution de la production, le volume annuel des ventes du producteur communautaire à des clients indépendants de la Communauté a également diminué depuis 1990. De 1991 à 1992, la diminution a été de 41,7 % et de 1992 à la période d'enquête de 36,9 %, soit une baisse de 50 à 32 % entre 1992 et la période d'enquête sur une base indexée (indice 100 en 1990).

- (51) Les ventes de l'industrie communautaire ont diminué plus fortement que la production, provoquant une augmentation de 129,1 % des stocks de 1991 à 1992 et de 1,2 % supplémentaire entre 1992 et la période d'enquête.
- (52) La diminution du volume des ventes s'est traduite par une diminution de la part de marché détenue par le producteur communautaire, de 17 % en 1991 à 9 % en 1992, et finalement à 7 % au cours de la période d'enquête.
- (53) En raison de la fermeture des installations de production d'une entreprise de la Communauté, la capacité de production totale de l'industrie communautaire a été sensiblement réduite entre 1990 et 1993, à savoir d'environ 30 %. Malgré cette réduction, l'utilisation de la capacité du seul producteur communautaire restant a diminué.
- (54) La fermeture d'un producteur communautaire et les baisses de production décidées par l'autre producteur communautaire face aux augmentations importantes des importations à prix très bas ont abouti à des pertes importantes d'emplois. En effet, entre 1990 et 1993, le nombre d'emplois dans cette industrie s'est réduit de plus de moitié.
- (55) Les prix pratiqués par l'industrie communautaire ont évolué de la manière suivante depuis 1990 :

1990	1991	1992	1993
100	76	78	94

Cette évolution des prix illustre les efforts faits par l'industrie communautaire pour réduire ses pertes financières après la nette baisse des prix de 1991 et 1992 par rapport à 1990. La hausse des prix en 1993 a, toutefois, engendré une nouvelle chute des ventes.

- (56) La baisse importante de la production et des ventes, la diminution de l'utilisation des capacités et l'augmentation du volume des stocks ont entraîné des pertes pour les producteurs communautaires tout au long de la période de 1990 à la période d'enquête, malgré leurs efforts pour comprimer leurs coûts par une réduction importante de l'emploi, pour améliorer leur situation en augmentant les prix entre 1992 et 1993 et malgré certaines adaptations techniques pour augmenter le rendement de leur procédé de fabrication. Cette dégradation de la rentabilité a maintenant atteint un stade tel que toute la viabilité du seul producteur restant est en danger.

Dans ces conditions, il est conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base.

## V. CAUSALITÉ DU PRÉJUDICE

### A. Effet des importations faisant l'objet d'un dumping

- (57) L'augmentation rapide des importations faisant l'objet d'un dumping de magnésium brut originaire de Russie et d'Ukraine sur une courte période de temps à des prix sensiblement inférieurs aux prix des producteurs communautaires coïncide avec la détérioration de la situation de l'industrie communautaire, notamment la diminution de sa part de marché et la dépression des prix courants du magnésium communautaire entre 1991 et la période d'enquête.
- (58) Le magnésium étant un produit de base, son marché est sensible aux prix et, par conséquent, la sous-cotation des prix par certains vendeurs exerce un effet global de baisse sur le marché. Confrontée aux importations à bas prix originaires des pays exportateurs concernés, l'industrie communautaire a eu le choix entre, d'une part, maintenir ses prix et perdre des ventes et, d'autre part, aligner ses prix sur ceux des importations faisant l'objet d'un dumping, quelles qu'en soient les conséquences pour sa rentabilité. La tendance des prix de l'industrie communautaire décrite au considérant 55 montre que l'industrie a essayé d'abaisser ses prix pendant les années 1991 et 1992, ce qui a contribué à une perte considérable de recettes. Pendant la période d'enquête, l'industrie communautaire a augmenté ses prix afin d'essayer d'améliorer sa situation financière après avoir mis en place un programme de restructuration mais elle a continué à subir des pertes importantes à la suite d'une baisse du volume des ventes. Il convient de noter que les prix de vente de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête pour ses ventes aux clients extérieurs à la Communauté étaient considérablement plus élevés. Cet écart de prix montre que les prix courants dans la Communauté étaient particulièrement bas.
- (59) Les producteurs russes ont fait valoir qu'aucun préjudice ne pouvait avoir été causé à l'industrie communautaire par leurs ventes à la Communauté étant donné que les ventes de l'industrie communautaire étaient destinées à d'autres segments du marché en magnésium, ce qui limitait fortement la concurrence directe entre l'industrie communautaire et les producteurs russes.
- (60) Dans ce contexte, la Commission admet les utilisations distinctes de magnésium comme indiqué au considérant 11. Toutefois, elle rappelle qu'il n'est pas possible de distinguer le magnésium brut en fonction de ses différentes applications. En outre, l'enquête a montré que le magnésium exporté par les producteurs situés en Russie et en Ukraine est de qualité normale et est vendu par les importateurs à des clients appartenant aux mêmes secteurs industriels que ceux de l'industrie communautaire.

(61) Les exportateurs russes ont notamment fait valoir que le plaignant, PEM, qui fait partie d'un groupe de sociétés, fournit le magnésium brut à d'autres membres du groupe, ce qui l'isole, pour ces ventes, de la concurrence des importations en provenance des deux pays exportateurs concernés.

(62) En ce qui concerne cet argument, il convient de noter que toutes les évaluations des ventes réalisées au cours de la présente enquête portent sur la situation des ventes effectuées par l'industrie communautaire à des clients indépendants. Étant donné l'importance du préjudice subi par l'industrie communautaire en ce qui concerne ses ventes aux seuls clients indépendants, qui ont représenté environ la moitié de ses transactions, il n'a pas été jugé nécessaire d'aborder la question de savoir si les transactions de ventes aux sociétés appartenant au groupe ont été effectuées en toute indépendance.

(63) En tout état de cause, il convient de souligner que le marché du magnésium brut est très transparent et que, par conséquent, des importations représentant une part de marché considérable, effectuées à des prix sensiblement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire ne peuvent avoir qu'une incidence substantielle sur les prix pratiqués sur l'ensemble du marché.

#### B. Autres facteurs

(64) La Commission a considéré si d'autres facteurs que les importations faisant l'objet d'un dumping en question, c'est-à-dire des importations en provenance d'autres pays, le comportement de l'industrie communautaire elle-même, le développement du marché de la Communauté concerné ou toute autre cause avaient pu provoquer le préjudice subi par l'industrie communautaire.

(65) Comme indiqué au considérant 42, le marché communautaire du magnésium brut était caractérisé par une certaine instabilité due à une baisse générale de la demande ayant provoqué un rétrécissement général du marché.

Ce rétrécissement général de la demande aurait dû influencer la production et le volume des ventes réels de l'industrie communautaire. Cependant, l'évolution négative de la part de marché de l'industrie communautaire en particulier correspond à une tendance qui ne peut pas être expliquée par un simple rétrécissement de la demande. En ce qui concerne les fluctuations de prix, les écarts de prix décrits au considérant 58 montrent que la dépression des prix sur le marché de la Communauté était particulièrement forte.

(66) Les producteurs de Russie ont fait valoir que la situation préjudiciable de l'industrie communautaire était entièrement due à un ralentissement conjoncturel sur le marché du magnésium. Ces exportateurs ont conclu que le préjudice ne pouvait pas avoir été causé par les exportations originaires de Russie.

(67) Dans ce contexte, la Commission observe que si ce ralentissement a certainement contribué aux difficultés rencontrées par l'industrie communautaire, celles-ci ont été considérablement aggravées par les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché communautaire du magnésium.

(68) Les importations de magnésium brut de pays produisant du magnésium autres que la Russie et l'Ukraine ont pénétré dans la Communauté de 1990 à la période d'enquête. L'évolution de ces importations est résumée dans le tableau ci-dessous qui reprend les importations en tonnes de chaque pays :

	1990	1991	1992	1993
Brésil	4	10	48	0
Canada	844	604	1 137	1 502
Chine	10	0	159	204
Inde	0	0	0	0
Israël	0	16	247	0
Norvège	18 375	16 266	17 919	11 503
États-Unis d'Amérique	13 082	7 332	8 953	7 180
ex-Yougoslavie	3 526	3 126	2 765	366

Ces importations représentent les parts de marchés suivantes :

	1990	1991	1992	1993
Brésil	0,0 %	0,0 %	0,1 %	0,0 %
Canada	1,6 %	1,3 %	2,2 %	3,2 %
Chine	0,0 %	0,0 %	0,3 %	0,4 %
Inde	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Israël	0,0 %	0,0 %	0,5 %	0,0 %
Norvège	34,3 %	34,2 %	34,3 %	24,9 %
États-Unis d'Amérique	24,4 %	15,4 %	17,1 %	15,5 %
ex-Yougoslavie	6,6 %	6,6 %	5,3 %	0,8 %

Ces chiffres montrent que les importations globales en provenance d'autres pays ont diminué, la part de marché détenue par d'autres importations ayant donc également diminué en général. Ceci s'applique aussi aux pays à titre individuel, à l'exception des importations originaires du Canada. Toutefois, les statistiques d'importation montrent que l'augmentation des importations canadiennes est bien moins prononcée que celle des importations originaires de Russie et d'Ukraine, que la part de marché du Canada est relativement modérée et que ses prix à l'importation sont sensiblement plus élevés que ceux des exportateurs faisant l'objet de l'enquête. Enfin, la Commission ne disposait d'aucune indication montrant que des importations originaires du Canada ont été effectuées à des prix faisant l'objet d'un dumping.

Par conséquent, la Commission a conclu que les importations en provenance d'autres pays ne pouvaient pas avoir causé le préjudice subi par l'industrie communautaire.

### C. Conclusion

- (69) La Commission est arrivée à la conclusion que les importations en grandes quantités, à bas prix et faisant l'objet d'un dumping de magnésium brut, originaires de Russie et d'Ukraine ont, prises isolément, causé un préjudice important à l'industrie communautaire. Dans le même temps, il a également été établi que l'industrie communautaire a subi une évolution négative en raison d'un rétrécissement du marché du magnésium brut causé par une récession générale des industries utilisatrices du magnésium. Toutefois, la Commission observe que cela ne change en rien la conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays exportateurs ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

### VI. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (70) Le but des mesures antidumping est de remédier à une pratique commerciale déloyale exerçant un effet préjudiciable sur une industrie communautaire afin de rétablir une concurrence effective qui est, en tant que telle, dans l'intérêt de la Communauté.
- (71) Dans le cadre de l'enquête, il a été établi que l'industrie communautaire était confrontée à une situation préjudiciable sous la forme de perte de ventes et de parts de marché, d'une baisse de production et d'une réduction de l'emploi, ce qui a conjointement contribué à des pertes financières importantes. En l'absence de mesures pour remédier à cette situation, la viabilité de l'industrie communautaire est menacée, ce qui a déjà été le cas pour un producteur communautaire qui a dû arrêter sa production.
- (72) Les producteurs russes ont fait valoir que les capacités de production du seul producteur communautaire restant étaient insuffisantes pour approvisionner le marché de la Communauté et que des importations étaient donc nécessaires pour satisfaire la demande de magnésium brut dans la Communauté.

En outre, les exportateurs russes et les représentants du gouvernement russe ont prétendu que l'institution de mesures antidumping dans le cadre de la présente procédure ne serait pas dans l'intérêt de la Communauté dans la mesure où cela réduirait la concurrence sur le marché de la Communauté qui ne compte actuellement plus qu'un seul producteur. Ces parties intéressées russes ont allégué qu'une telle situation risquait d'autant plus de se produire dans l'état actuel du marché qu'après une récession de 1991 à la période d'enquête, la demande est forte alors qu'un certain nombre de producteurs dans le monde ont arrêté leur production ou envisagent de le faire, élargissant ainsi le fossé entre la demande et l'offre de magnésium brut au niveau mondial.

- (73) En ce qui concerne la situation concurrentielle sur le marché de la Communauté, la Commission a étudié si l'adoption de mesures antidumping pouvait contribuer à réduire sensiblement la concurrence effective. Tout d'abord, il semble injustifié de conclure que l'institution de mesures antidumping signifierait l'élimination des exportateurs russes et ukrainiens du marché de la Communauté. En effet, d'autres exportateurs qui ne pratiquent pas le dumping sont présents sur le marché. En outre, le marché communautaire du magnésium était traditionnellement approvisionné en grosse partie par les importations en provenance de pays tiers, notamment la Norvège et les États-Unis d'Amérique. De 1991 à la fin de la période d'enquête, il s'est produit un transfert des importations de ces pays exportateurs vers celles originaires des deux pays exportateurs couverts par la présente enquête.

On peut raisonnablement penser que l'institution de mesures antidumping rétablissant des conditions commerciales équitables ne réduira pas la concurrence en permettant à l'industrie communautaire d'améliorer indûment sa situation sur le marché. Au contraire, on peut s'attendre à ce que les fournisseurs traditionnels dans les pays exportateurs autres que ceux faisant l'objet de la présente procédure antidumping reprennent ou augmentent leurs exportations vers le marché de la Communauté. Bien qu'en effet, la production ait été réduite au Japon, en ex-Yougoslavie, dans la Communauté et aux États-Unis d'Amérique, un producteur au Canada s'est récemment lancé dans la production sur une grande échelle et prévoit d'installer une usine entièrement nouvelle en Israël en 1996. En conséquence, la Commission conclut qu'il ne semble pas réaliste de prévoir de graves pénuries d'approvisionnement sur le marché du magnésium brut et une diminution du nombre des concurrents. Cette conclusion est renforcée par le fait que le principal client des fournisseurs de magnésium brut est l'industrie de l'aluminium, une industrie composée de sociétés ayant un pouvoir de négociation considérable qui équivaut à celui des producteurs de magnésium brut.

- (74) En ce qui concerne les utilisateurs de magnésium brut, aucun d'entre eux n'a présenté des informations à la Commission concernant l'effet des mesures antidumping sur leur situation. Néanmoins, on peut supposer qu'ils ont profité à court terme des bas prix des importations faisant l'objet d'un dumping. Toutefois, il faut également tenir compte du fait que le magnésium brut dans ses applications principales, c'est-à-dire comme élément d'alliage dans la production d'aluminium et dans la désulfuration des fontes de hauts fourneaux, représente un pourcentage relativement faible du coût total de production, ce qui permet de

conclure que l'effet éventuel de l'institution de mesures antidumping sur les utilisateurs dans le cadre de la présente procédure sera très limité.

Tout bien pesé, la Commission ne considère donc pas que l'avantage limité que pourraient retirer les utilisateurs du maintien de la situation actuelle est suffisant pour ne pas protéger l'industrie communautaire des importations de magnésium brut vendues à des prix déloyaux.

- (75) En conclusion, la Commission a établi qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'assurer la viabilité du seul producteur communautaire et donc d'instituer des mesures antidumping.

## VII. DROIT PROVISOIRE

- (76) Sur la base des conclusions susmentionnées relatives au dumping, au préjudice, à la causalité et à l'intérêt de la Communauté, la Commission a considéré la forme et le niveau des mesures antidumping nécessaires pour rétablir de réelles conditions de concurrence sur le marché du magnésium brut de la Communauté.

En conséquence, il a été procédé au calcul du niveau de prix permettant à l'industrie communautaire de couvrir ses coûts et de réaliser un bénéfice raisonnable. Pour la détermination du coût de production, la Commission a exclu certains coûts supportés par le producteur communautaire à la suite de ses efforts de restructuration. Cette approche a été considérée comme raisonnable car elle garantissait la non-inclusion des coûts non récurrents dans le prix indicatif. La Commission a constaté avec satisfaction que le producteur communautaire n'avait pas tenu compte de ces frais extraordinaires dans ses prévisions d'activités et de rentabilité. En ce qui concerne le niveau de bénéfice raisonnable, la Commission a utilisé un taux de 5 % sur le chiffre d'affaires, considéré par l'industrie communautaire comme le strict minimum nécessaire pour assurer la poursuite de ses activités. La Commission estime que cet objectif de rentabilité est suffisant compte tenu de la maturité du produit qui n'exige que de modestes investissements en équipements de recherche et développement et de production.

- (77) Sur cette base et compte tenu du coût de production de l'industrie communautaire, un prix à l'importation minimal a été calculé permettant à l'industrie communautaire d'augmenter ses prix à un niveau rentable. Il a été établi que la marge d'élimination du préjudice qui en résulte est plus élevée que la marge de dumping des deux pays exportateurs concernés. Dès lors, le niveau du droit devrait être limité à la marge de dumping conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement de base.

Étant donné le préjudice important subi par l'industrie communautaire, le caractère homogène du produit et les éventuelles fluctuations de prix susceptibles de résulter de la demande de produits en aval, un droit variable est considéré comme le plus approprié dans ce cas. Cela permettra également aux exportateurs russes et ukrainiens de réaliser un bénéfice maximal tout en assurant l'élimination du dumping préjudiciable.

Dans ces circonstances, la Commission a décidé d'instituer un droit variable basé sur un prix minimal de 2 735 et 2 701 écus par tonne au niveau caf frontière communautaire pour les importations de magnésium brut originaires respectivement de Russie et d'Ukraine.

- (78) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que toutes les conclusions tirées aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif que la Commission pourrait proposer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de magnésium brut relevant des codes NC 8104 11 00 et 8104 19 00 et originaires de Russie et d'Ukraine.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1995.

*Par la Commission*

Leon BRITAN

*Vice-président*

2. Pour le produit visé au paragraphe 1 et originaire de Russie, le montant du droit antidumping est égal à la différence entre le prix à l'importation minimal de 2 735 écus la tonne de produit et le prix caf frontière communautaire dans tous les cas où le prix caf frontière communautaire par tonne de produit est inférieur au prix à l'importation minimal.

3. Pour le produit visé au paragraphe 1 et originaire d'Ukraine, le montant du droit antidumping est égal à la différence entre le prix à l'importation minimal de 2 701 écus la tonne de produit et le prix caf frontière communautaire dans tous les cas où le prix caf frontière communautaire par tonne de produit est inférieur au prix à l'importation minimal.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

5. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

*Article 2*

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2998/95 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1995

modifiant les règlements (CEE) n° 1912/92, (CEE) n° 1913/92, (CEE) n° 2254/92, (CEE) n° 2255/92, (CEE) n° 2312/92 et (CEE) n° 1148/93 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur de la viande bovine, des îles Canaries, des Açores, de Madère et des départements français d'outre-mer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95, et notamment son article 10,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95<sup>(5)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 5, son article 7 et son article 9,

considérant que les aides pour les produits compris dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et provenant du marché de la Communauté ont été fixées par les règlements de la Commission (CEE) n° 1912/92<sup>(6)</sup> et (CEE) n° 2254/92<sup>(7)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 798/95<sup>(8)</sup>; les règlements (CEE) n° 1913/92<sup>(9)</sup> et (CEE) n° 2255/92<sup>(10)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1668/95<sup>(11)</sup>; les règlements (CEE) n° 2312/92<sup>(12)</sup> et (CEE) n° 1148/93<sup>(13)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1669/95<sup>(14)</sup>;

considérant que l'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans le secteur en cause et, notamment, aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries, des Açores et des départements français d'outre-mer, en produits du

secteur de la viande bovine aux montants repris en annexe ;

considérant qu'il convient, sur la base des justifications présentées par les autorités compétentes, d'ajuster les bilans d'approvisionnement de certains départements d'outre-mer, en ce qui concerne les animaux reproducteurs de race pure, ainsi que les bovins mâles destinés à l'engraissement ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les annexes II et II bis du règlement (CEE) n° 1912/92 sont remplacées par l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II du règlement (CEE) n° 1913/92 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.
3. L'annexe II des règlements (CEE) n° 2254/92, (CEE) n° 2255/92 et (CEE) n° 2312/92 est remplacée par l'annexe III du présent règlement.
4. Le montant de l'aide figurant à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1912/92 est remplacé par le montant indiqué à l'annexe IV du présent règlement.
5. L'annexe III du règlement (CEE) n° 1913/92 est remplacée par l'annexe V du présent règlement.
6. L'annexe III du règlement (CEE) n° 2312/92 est remplacée par l'annexe VI du présent règlement.
7. L'annexe du règlement (CEE) n° 1148/93 est remplacée par l'annexe VII du présent règlement.

*Article 2*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2312/92 est remplacée par l'annexe VIII du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 31.

<sup>(7)</sup> JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 34.

<sup>(8)</sup> JO n° L 80 du 8. 4. 1995, p. 21.

<sup>(9)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 35.

<sup>(10)</sup> JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 37.

<sup>(11)</sup> JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 28.

<sup>(12)</sup> JO n° L 222 du 7. 8. 1992, p. 32.

<sup>(13)</sup> JO n° L 116 du 12. 5. 1993, p. 15.

<sup>(14)</sup> JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1995.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## « ANNEXE II

## Montants de l'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

*(en écus/100 kg poids net)*

Code des produits	Montant de l'aide
0201 10 00 110 <sup>(1)</sup>	65,5
0201 10 00 120	49,5
0201 10 00 130 <sup>(1)</sup>	88,5
0201 10 00 140	67,5
0201 20 20 110 <sup>(1)</sup>	88,5
0201 20 20 120	67,5
0201 20 30 110 <sup>(1)</sup>	65,5
0201 20 30 120	49,5
0201 20 50 110 <sup>(1)</sup>	111,5
0201 20 50 120	85,0
0201 20 50 130 <sup>(1)</sup>	65,5
0201 20 50 140	49,5
0201 20 90 700	49,5
0201 30 00 100 <sup>(2)</sup>	159,5
0201 30 00 150 <sup>(6)</sup>	95,5
0201 30 00 190 <sup>(6)</sup>	64,0
<hr/>	
0202 10 00 100	49,5
0202 10 00 900	67,5
0202 20 10 000	67,5
0202 20 30 000	49,5
0202 20 50 100	85,0
0202 20 50 900	49,5
0202 20 90 100	49,5
0202 30 90 400 <sup>(6)</sup>	95,5
0202 30 90 500 <sup>(6)</sup>	64,0
<hr/>	
1602 50 10 190	45,0
1602 50 31 195	33,5
1602 50 31 395	33,5
1602 50 39 195	33,5
1602 50 39 395	33,5
1602 50 39 495	33,5
1602 50 39 505	33,5
1602 50 39 595	33,5
1602 50 39 615	33,5
1602 50 39 625	15,0
1602 50 39 705	17,5
1602 50 80 195	33,5
1602 50 80 395	33,5
1602 50 80 495	33,5
1602 50 80 505	33,5
1602 50 80 515	15,0
1602 50 80 595	33,5
1602 50 80 615	33,5
1602 50 80 625	15,0
1602 50 80 705	17,5

NB : Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2838/95 (JO n° L 296 du 9. 12. 1995, p. 1).

## ANNEXE II bis

**Montants d'aide octroyés aux produits transformés visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté***(en écus/100 kg poids net)*

Code des produits	Montant de l'aide
1602 50 10 120	95,5 <sup>(*)</sup>
1602 50 10 140	84,5 <sup>(*)</sup>
1602 50 10 160	68,0 <sup>(*)</sup>
1602 50 10 170	45,0 <sup>(*)</sup>
1602 50 31 125	107,5 <sup>(*)</sup>
1602 50 31 135	68,0 <sup>(*)</sup>
1602 50 31 325	96,5 <sup>(*)</sup>
1602 50 31 335	61,0 <sup>(*)</sup>
1602 50 39 125	107,5 <sup>(*)</sup>
1602 50 39 135	68,0 <sup>(*)</sup>
1602 50 39 325	96,5 <sup>(*)</sup>
1602 50 39 335	61,0 <sup>(*)</sup>

*NB* : Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2838/95 (JO n° L 296 du 9. 12. 1995, p. 1). »

## ANNEXE II

## « ANNEXE II

## Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

*(en écus/100 kg poids net)*

Code des produits	Montant de l'aide
0201 10 00 110 <sup>(1)</sup>	65,5
0201 10 00 120	49,5
0201 10 00 130 <sup>(1)</sup>	88,5
0201 10 00 140	67,5
0201 20 20 110 <sup>(1)</sup>	88,5
0201 20 20 120	67,5
0201 20 30 110 <sup>(1)</sup>	65,5
0201 20 30 120	49,5
0201 20 50 110 <sup>(1)</sup>	111,5
0201 20 50 120	85,0
0201 20 50 130 <sup>(1)</sup>	65,5
0201 20 50 140	49,5
0201 20 90 700	49,5
0201 30 00 100 <sup>(2)</sup>	159,5
0201 30 00 150 <sup>(2)</sup>	95,5
0201 30 00 190 <sup>(2)</sup>	64,0
<hr/>	
0202 10 00 100	49,5
0202 10 00 900	67,5
0202 20 10 000	67,5
0202 20 30 000	49,5
0202 20 50 100	85,0
0202 20 50 900	49,5
0202 20 90 100	49,5
0202 30 90 400 <sup>(2)</sup>	95,5
0202 30 90 500 <sup>(2)</sup>	64,0

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2838/95 (JO n° L 296 du 9. 12. 1995, p. 1). »

## ANNEXE III

## « ANNEXE II

Montants de l'aide pouvant être octroyée aux bovins mâles d'engraissement et provenant du marché de la Communauté

(en écus par tête)

Code des produits	Montant de l'aide
ex 0102 90 05	46,5
ex 0102 90 29	93,0
ex 0102 90 49	124,0
0102 90 79	186,0 *

## ANNEXE IV

## « ANNEXE III

Montant de l'aide pouvant être octroyée dans les îles Canaries aux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Montant de l'aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (*)	750

(\*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. »

## ANNEXE V

## « ANNEXE III

## PARTIE 1

Fourniture aux Açores des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (*)	1 150	600

(\*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. »

## PARTIE 2

Fourniture à Madère des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (*)	200	650

(\*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. »

## ANNEXE VI

## « ANNEXE III

## PARTIE 1

Fourniture à la Réunion de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	300	1 000

## PARTIE 2

Fourniture à la Guyane de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	350	1 000

## PARTIE 3

Fourniture à la Martinique de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	40	1 000

## PARTIE 4

Fourniture à la Guadeloupe de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	50	1 000

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

## ANNEXE VII

## « ANNEXE

## PARTIE 1

Fourniture à la Guyane de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure <sup>(1)</sup>	16	1 000

## PARTIE 2

Fourniture à la Martinique de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure <sup>(1)</sup>	15	1 000

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par la directive 90/427/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO n° L 224 du 20. 8. 1990, p. 55). »

*ANNEXE VIII*« *ANNEXE I* »**PARTIE 1**

**Bilan d'approvisionnement pour la Réunion en animaux mâles d'engraissement de l'espèce bovine, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	600

**PARTIE 2**

**Bilan d'approvisionnement pour la Guyane en animaux mâles d'engraissement de l'espèce bovine, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	200 »

**RÈGLEMENT (CE) N° 2999/95 DE LA COMMISSION**

du 22 décembre 1995

**modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la  
fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine  
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2757/95 <sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 288 du 1. 12. 1995, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	0,00	0,00	0,00	0,00
Orge (1003 00 90)	6,00	6,00	6,00	9,00
Maïs (1005 90 00)	36,00	36,00	36,00	39,00
Blé dur (1001 10 00)	0,00	0,00	0,00	0,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 3000/95 DE LA COMMISSION****du 22 décembre 1995****modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la  
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2758/95<sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO n° L 288 du 1. 12. 1995, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE)  
n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits  
céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	0,00
Orge	(1003 00 90)	3,00
Maïs	(1005 90 00)	33,00
Blé dur	(1001 10 00)	0,00
Avoine	(1004 00 00)	8,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 3001/95 DE LA COMMISSION**

du 22 décembre 1995

**modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la  
fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine  
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2759/95<sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

(3) JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.

(4) JO n° L 288 du 1. 12. 1995, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	0,00	0,00
Orge (1003 00 90)	3,00	3,00
Maïs (1005 90 00)	33,00	33,00
Blé dur (1001 10 00)	0,00	0,00

## RÈGLEMENT (CE) N° 3002/95 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1995

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94<sup>(4)</sup>, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(6)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination

des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95<sup>(8)</sup>;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(8)</sup> JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1995, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	269,00
Brisures (1006 40)	59,00

## RÈGLEMENT (CE) N° 3003/95 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1995

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93<sup>(4)</sup>, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94<sup>(6)</sup>;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(8)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95<sup>(10)</sup>;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.<sup>(3)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.<sup>(4)</sup> JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.<sup>(5)</sup> JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.<sup>(6)</sup> JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.<sup>(7)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.<sup>(9)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.<sup>(10)</sup> JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1995, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	269,00	269,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 3004/95 DE LA COMMISSION**

du 22 décembre 1995

**modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 2864/95 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2902/95<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2864/95 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 300 du 13. 12. 1995, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 304 du 16. 12. 1995, p. 30.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 22 décembre 1995, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus/100 pièces			en écus/100 kg
0105 11 11 000	01	2,00	0207 22 10 000	04	8,00
0105 11 19 000	01	2,00	0207 22 90 000	04	8,00
0105 11 91 000	01	2,00	0207 41 11 900	04	6,50
0105 11 99 000	01	2,00	0207 41 51 900	04	6,50
0105 19 10 000	01	3,50	0207 41 71 190	04	6,50
		en écus/100 kg	0207 41 71 290	04	6,50
0207 21 10 900	02	30,00	0207 42 10 990	04	15,00
	03	8,00	0207 42 51 000	04	6,50
0207 21 90 190	02	33,00	0207 42 59 000	04	6,50
	03	8,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban, l'Iran, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Russie, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan,

03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque et des destinations visées sous 02 ci-dessus,

04 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la République tchèque.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

**NB :** Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3005/95 DE LA COMMISSION****du 22 décembre 1995****déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission, du 16 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2841/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1372/95 prévoit des mesures particulières lorsque les demandes de certificats d'exportation concernent des quantités et/ou des dépenses qui dépassent ou risquent de dépasser les quantités d'écoulement normal compte tenu des limites visées à l'article 8 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(4)</sup>, et/ou les dépenses y afférentes pendant la période considérée ;

considérant que le marché de certains produits du secteur de la viande de volaille est caractérisé par des incertitudes ; que les restitutions actuellement applicables à ces produits pourraient entraîner la demande des certificats d'exportations à des fins spéculatives ; que la délivrance des certificats pour les quantités demandées du 18 au 20 décembre 1995 risque de conduire à un dépassement de celles correspondant à l'écoulement normal des produits

concernés ; qu'il y a lieu de rejeter les demandes pour lesquelles les certificats d'exportation n'ont pas encore été accordés pour les produits concernés et de fixer les coefficients d'acceptation à appliquer à certaines quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En ce qui concerne les demandes de certificats d'exportation déposées en vertu du règlement (CE) n° 1372/95 dans le secteur de la viande de volaille :

- 1) les demandes déposées du 18 au 20 décembre 1995 sont acceptées avec un coefficient de 100 % pour les catégories 3, 4, 5, 7 et 8 visées à l'annexe I dudit règlement ;
- 2) il n'est pas donné suite aux demandes qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 25 décembre 1995 pour la catégorie 6 visée à l'annexe I dudit règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO n° L 296 du 9. 12. 1995, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(4)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3006/95 DE LA COMMISSION**

du 22 décembre 1995

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1418/76 a, dans son article 14 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 <sup>(5)</sup>, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 2815/95 du Conseil <sup>(6)</sup> ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 297 du 9. 12. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1995, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 000	01	204,00	1006 30 65 100	01	255,00
1006 20 13 000	01	204,00		02	261,00
1006 20 15 000	01	204,00		03	266,00
1006 20 17 000	—	—		04	255,00
1006 20 92 000	01	204,00	1006 30 65 900	01	255,00
1006 20 94 000	01	204,00		04	255,00
1006 20 96 000	01	204,00	1006 30 67 100	—	—
1006 20 98 000	—	—	1006 30 67 900	—	—
1006 30 21 000	01	204,00	1006 30 92 100	01	255,00
1006 30 23 000	01	204,00		02	261,00
1006 30 25 000	01	204,00		03	266,00
1006 30 27 000	—	—		04	255,00
1006 30 42 000	01	204,00	1006 30 92 900	01	255,00
1006 30 44 000	01	204,00		04	255,00
1006 30 46 000	01	204,00	1006 30 94 100	01	255,00
1006 30 48 000	—	—		02	261,00
1006 30 61 100	01	255,00		03	266,00
	02	261,00		04	255,00
	03	266,00	1006 30 94 900	01	255,00
	04	255,00		04	255,00
1006 30 61 900	01	255,00	1006 30 96 100	01	255,00
	04	255,00		02	261,00
1006 30 63 100	01	255,00		03	266,00
	02	261,00		04	255,00
	03	266,00	1006 30 96 900	01	255,00
	04	255,00		04	255,00
1006 30 63 900	01	255,00	1006 30 98 100	—	—
	04	255,00	1006 30 98 900	—	—
			1006 40 00 000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

**NB :** Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

## RÈGLEMENT (CE) N° 3007/95 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1995

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95<sup>(4)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire<sup>(5)</sup> prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires ;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions ;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 17 du règlement (CEE) n°

1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées ;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.<sup>(5)</sup> JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1995, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

*(en écus/t)*

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 400	0,00
1001 90 99 000	0,00
1002 00 00 000	35,00
1003 00 90 000	0,00
1004 00 00 400	7,00
1005 90 00 000	30,00
1006 20 92 000	216,80
1006 20 94 000	216,80
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 100	271,00
1006 30 92 900	271,00
1006 30 94 100	271,00
1006 30 94 900	271,00
1006 30 96 100	271,00
1006 30 96 900	271,00
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	30,00
1101 00 15 100	0,00
1101 00 15 130	0,00
1102 20 10 200	42,00
1102 20 10 400	36,00
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	0,00
1103 11 10 200	0,00
1103 11 90 200	0,00
1103 13 10 100	54,00
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	8,26
1104 21 50 100	0,00

*NB*: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3008/95 DE LA COMMISSION**

du 22 décembre 1995

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 22 décembre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 50	052	67,0	0805 30 40	022	73,4	
	060	80,2		052	72,7	
	064	59,6		204	53,2	
	066	41,7		388	67,5	
	068	62,3		400	98,6	
	204	101,7		512	54,8	
	208	44,0		520	66,5	
	212	117,9		524	100,8	
	624	345,9		528	94,7	
	999	102,3		600	79,0	
0707 00 40	052	84,4	624	78,0		
	053	166,9	999	76,3		
	060	61,0	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	052	65,4	
	066	53,8		064	78,6	
	068	60,4		388	39,2	
	204	49,1		400	75,1	
	624	118,7		404	55,2	
	999	84,9		508	68,4	
	0709 10 40	220		244,5	512	51,2
999		244,5		524	57,4	
0709 90 79	052	79,1		528	48,0	
	204	77,5	728	107,3		
	412	54,2	800	78,0		
	624	172,6	804	21,0		
	999	95,9	999	62,1		
0805 10 61, 0805 10 65, 0805 10 69	052	41,3	0808 20 67	052	143,7	
	204	49,0		064	73,6	
	388	40,5		388	79,6	
	600	58,4		400	104,7	
	624	46,6		512	89,7	
	999	47,2		528	84,1	
	0805 20 31	052		77,3	624	79,0
		204		77,8	728	115,4
624		79,7	800	55,8		
999		78,3	804	112,9		
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	60,5	999	93,8		
	464	87,6				
	624	100,6				
	999	82,9				

(\*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1995

portant nomination de membres de la Cour des comptes des Communautés européennes

(95/550/CE, Euratom, CECA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 45 B paragraphe 3,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 188 B paragraphe 3,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 160 B paragraphe 3,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 22,

vu les avis du Parlement européen<sup>(1)</sup>,

considérant que les mandats de monsieur Bernhard Friedmann, monsieur Constantinos Androutsopoulos, monsieur Daniel Strasser, monsieur Maurice Thoss, monsieur André J. Middelhoek, monsieur Hubert Weber et monsieur John Wiggins arrivent à échéance le 20 décembre 1995;

considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations,

DÉCIDE :

*Article unique*

Sont nommés membres de la Cour des comptes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 2001 inclus :

- M. Bernhard Friedmann,
- M<sup>me</sup> Kalliopi Nikolaou,
- M. Jean-François Bernicot,
- M. François Colling,
- M. Maarten B. Engwirda,
- M. Hubert Weber,
- M. John Wiggins.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. BORRELL FONTELLES

---

<sup>(1)</sup> Avis rendus le 14 décembre 1995, non encore publiés au Journal officiel.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1995

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE

(IV/34.179, 34.202, 216 — Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf et Federatie van Nederlandse Kraanverhuurbedrijven)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(95/551/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité CEE<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 15 paragraphe 2,

vu la plainte introduite le 13 janvier 1992 par M. W. C. M. Van Marwijk et consorts en même temps qu'une demande de mesures provisoires, et vu les statuts et règlements notifiés le 15 janvier 1992 par la Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf (Fondation pour la certification des entreprises de location de grues) et le 6 février 1992 par la Federatie van Nederlandse Kraanverhuurbedrijven (Fédération des entreprises néerlandaises de location de grues),

après avoir donné aux parties intéressées, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et au règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 du Conseil<sup>(2)</sup>, l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit :

### I. LES FAITS

#### La plainte

- (1) Le 13 janvier 1992, M. W. C. M. Van Marwijk et dix autres entreprises ont introduit une plainte ainsi qu'une demande de mesures provisoires parce qu'elles considéraient que la Federatie van Nederlandse Kraanverhuurbedrijven (ci-après dénommée

« la FNK ») et la Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf (ci-après dénommée « la SCK ») enfreignaient les règles de concurrence du traité en excluant les entreprises non certifiées par SCK de la location de grues mobiles et en imposant des prix fixes en vertu des statuts et règlements de ces deux organisations.

#### Les accords notifiés

- (2) Les statuts<sup>(3)</sup> de la SCK et son règlement relatif à la certification des entreprises de location de grues<sup>(4)</sup>, qui comprend différentes annexes dont les principales sont les exigences de la certification, ont été notifiés à la Commission le 15 janvier 1992 ; les statuts<sup>(5)</sup> et le règlement intérieur<sup>(6)</sup> de la FNK l'ont été le 6 février 1992. Dans les deux cas, il s'agissait d'obtenir une attestation négative et, à titre subsidiaire, une exemption en application de l'article 85 paragraphe 3.

#### La FNK

Les règlements de la FNK contiennent dans leur version notifiée notamment des clauses obligeant ses membres à appliquer des prix acceptables pour la location ainsi que les conditions générales publiées par la FNK qui contiennent des dispositions en matière de prix [article 3 points b) et c) du règlement intérieur de la FNK], et à faire appel de préférence aux autres membres pour louer des grues supplémentaires [article 3 point a) du règlement intérieur de la FNK].

#### La SCK

Les règlements de la SCK contiennent dans leur version notifiée notamment l'interdiction faite aux entreprises, qui y sont affiliées, de louer des grues

<sup>(1)</sup> JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.  
<sup>(2)</sup> JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

<sup>(3)</sup> Datés du 9. 1. 1992.  
<sup>(4)</sup> Daté du 1. 1. 1992.  
<sup>(5)</sup> Datés du 17. 7. 1989.  
<sup>(6)</sup> Daté du 31. 10. 1988.

supplémentaires auprès d'entreprises non affiliées (c'est l'interdiction de location prévue à l'article 7 deuxième tiret du règlement sur la certification des entreprises de location de grues de la SCK).

### Les parties

- (3) Les plaignants sont des entreprises qui louent des grues mobiles. À la date de l'introduction de la plainte, neuf plaignants étaient établis aux Pays-Bas, deux en Belgique et aucun des plaignants n'était membre de la FNK ni affilié à la SCK. Depuis l'introduction de la plainte en janvier 1992, trois entreprises de location de grues qui ont déposé plainte se sont affiliées à la FNK et l'une d'entre elles est également devenue membre de la SCK.
- (4) La FNK est une association d'entreprises qui louent des grues mobiles. L'association, constituée le 13 mars 1971, est établie à Culemborg. Le but statutaire de la FNK est de défendre les intérêts des entreprises de location de grues, en particulier des membres de la FNK, et de promouvoir les contacts et la collaboration entre les membres au sens le plus large. En vertu des statuts, les entreprises établies hors des Pays-Bas ne peuvent devenir membres de la FNK. Au milieu de 1994, l'association comptait 196 membres.
- (5) La SCK, qui est établie à la même adresse à Culemborg, a été créée le 13 juillet 1984. D'un point de vue statutaire, cette organisation a pour objectif de promouvoir et de défendre la qualité des entreprises de location de grues<sup>(1)</sup>. À cette fin, la SCK a instauré un système de certification de droit privé, sur base volontaire. Au milieu de 1994, 190 entreprises étaient affiliées à la SCK, dont la plupart étaient également membres de la FNK<sup>(2)</sup>.

### Le marché

- (6) Les grues en question sont utilisées principalement dans la construction, dans l'industrie pétrochimique et dans le secteur des transports aux Pays-Bas. La location de grues auprès d'autres entreprises est de pratique courante. Sous l'angle de la rationalisation du matériel et de l'utilisation optimale des capacités, la location temporaire de grues (supplémentaires) peut être plus intéressante que leur achat. À la date de la notification, selon les indications fournies par la FNK, on comptait aux Pays-Bas environ 350 entreprises de location de grues représentant un chiffre d'affaires total d'environ 450 millions d'euros. La part de marché des membres de la FNK et des titulaires d'un certificat

de la SCK a été évaluée à 78 %<sup>(3)</sup> d'après une enquête sectorielle indépendante effectuée en 1990. La FNK et la SCK déclarent que leur part de marché s'établissait en 1992 à environ 51 % d'après le nombre total estimé de grues destinées à la location aux Pays-Bas (environ 3 000) et le nombre de grues de membres de la FNK (1 544)<sup>(4)</sup>. D'après la FNK, du fait des problèmes de transport, la plupart des grues sont utilisées dans un rayon d'environ 50 kilomètres, de sorte que, pour les entreprises des autres États membres, le marché néerlandais resterait limité aux zones proches de la frontière belge et de la frontière allemande.

### Le contrôle des pouvoirs publics

- (7) En vertu de la loi sur les conditions de travail [*Arbeidsomstandighedenwet (Arbowet)*], l'employeur doit veiller à ce que les engins qu'il utilise soient efficaces et solides. En outre, il est tenu de les faire contrôler périodiquement. Différents arrêtés relatifs à la sécurité, qui ont été pris en application de cette loi, précisent cette règle. Il s'agit notamment de l'arrêté relatif à la sécurité dans les usines ou les ateliers (*Veiligheidsbesluit voor fabrieken of werkplaatsen*) et de l'arrêté relatif à la sécurité sur les lieux de travail non couverts par les autres arrêtés (*Veiligheidsbesluit restgroepen*), qui contiennent des normes de sécurité pour la construction et l'utilisation des grues et appareils de levage. Pour les différentes grues et les différents types d'appareils de levage, ces dispositions sont précisées dans des réglementations ministérielles et diverses publications de l'inspection du travail, qui tiennent compte des exigences de la directive 89/392/CEE du Conseil<sup>(5)</sup> concernant les machines. L'Allemagne et la Belgique ont un système juridique comparable.

(3) D'après cette enquête sectorielle de la Nederlandse Middenstands Bank (NMB), on comptait en 1990 de 240 à 280 entreprises de location de grues, dont plus de 170 étaient affiliées à la FNK : la part de marché de la FNK a été évaluée par la NMB à 78 % pour 1989 (344 millions/440 millions de florins néerlandais, ci-après Fl), sur la base d'un chiffre d'affaires moyen de 254 000 Fl par grue, et considérant que 1 354 grues sont en possession de membres de la FNK et que les entreprises qui ne sont pas membres de la FNK sont relativement petites.

D'après le rapport final de réévaluation de la SCK du conseil de la certification (*Raad voor de Certificatie*) du 11 janvier 1993, environ 70 % des grues louées aux Pays-Bas proviennent d'entreprises certifiées par la SCK.

(4) D'après le rapport annuel KeBoMa de 1992, on compte 3 432 grues mobiles aux Pays-Bas, dont environ 3 000, selon la FNK/la SCK, sont destinées à la location.

(5) JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 9. Cette directive a été modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE (JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 1). Lors d'une modification antérieure [directive 91/368/CEE (JO n° L 198, du 22. 7. 1991, p. 16)], les grues de levage sont entrées dans le champ d'application de la directive.

(1) Initialement, la SCK avait pour but de promouvoir et de maintenir la qualité des entreprises de location de grues aux Pays-Bas. Par une modification des statuts en date du 9 janvier 1992, les termes « aux Pays-Bas » ont été supprimés.

(2) Sur les 190 entreprises affiliées à la SCK au 21 juillet 1994, 7 seulement n'étaient pas membres de la FNK. À l'inverse, au 21 juillet 1994, 12 seulement des 196 membres de la FNK n'étaient pas certifiés par la SCK.

Les inspections légales de grues et d'engins de levage ont lieu avant la première mise en service<sup>(1)</sup>, ensuite après un délai de trois ans, puis tous les deux ans. La fondation KeBoMa (*Keuring Bouw Machines*) à Ede a été créée en 1982 par le ministre des affaires sociales conformément à l'arrêté sur la sécurité dans les usines ou les ateliers; c'est l'organisme agréé chargé de l'inspection et des essais notamment des grues mobiles et des engins de levage<sup>(2)</sup>. KeBoMa est le seul institut d'inspection désigné par les autorités et agréé pour effectuer de telles inspections<sup>(3)</sup>. En cas d'insuffisance grave, KeBoMa doit en informer l'inspection du travail. Outre les inspections légales effectuées par KeBoMa, l'employeur est tenu de faire évaluer les grues une fois par an au moins par un expert considéré comme suffisamment qualifié par l'inspection du travail<sup>(4)</sup>.

#### La structure de la FNK et de la SCK

- (8) La SCK a été agréée par le conseil de la certification en tant qu'organisme de certification, ce qui signifie notamment que celui-ci estime qu'elle remplit les conditions voulues d'indépendance.
- (9) Il n'en reste pas moins qu'il existe des liens étroits entre la FNK et la SCK. Tous les membres de la direction de la SCK étaient, selon les statuts, désignés et démis par la direction journalière de la FNK et ce, dès la création de la SCK jusqu'au 15 décembre 1987. Depuis la modification des statuts du 15 décembre 1987, c'est la direction de la SCK elle-même qui pourvoit les postes vacants, mais, jusqu'au 20 juin 1994, les membres de la direction émanant de la branche (la moitié de la direction de la SCK) étaient désignés sur proposition contraignante de la FNK. Ce n'est que le 20 juin 1994 que le caractère contraignant des propositions a été supprimé. Jusqu'au 20 juin 1994, la FNK avait par conséquent une influence décisive sur la nomination de la moitié au moins de la direction de la SCK. Étant donné que les décisions de la direction de la SCK sont statutairement prises à la majorité simple, la direction ne pouvait en fait prendre la moindre décision sans l'accord de la FNK.

La direction est assistée par un comité consultatif dénommé « collège des experts » dans les statuts

depuis le 20 juin 1994, dont les membres sont nommés et démis par la direction de la SCK, jusqu'au 15 décembre 1987 en concertation avec l'organisme de gestion de la FNK, et depuis cette date et jusqu'au 30 juin 1994, après concertation avec la FNK, qui peut également proposer des candidats. Le comité consultatif se compose de huit membres, dont deux proviennent de la FNK et trois d'organisations affiliées et (d'associations) d'entreprises qui passent des commandes aux entreprises de location de grues, auxquels s'ajoutent trois autres membres. La mission du comité consultatif consiste notamment à conseiller la direction de la SCK, en ce qui concerne la nature et le contenu du système de certification et la détermination des exigences et des méthodes d'enquête à la base du système de certification. L'avis du comité consultatif est contraignant (article 2 du règlement du comité consultatif).

Les décisions individuelles de certification sont prises par la commission de certification qui se compose de deux membres de la direction qui n'émanent pas du secteur (mais dont l'un est un ancien représentant d'un client) et du président du collège des experts. La commission de certification est nommée par la direction de la SCK.

Dans sa notification, SCK a déclaré explicitement qu'elle avait été constituée à l'initiative de la FNK<sup>(5)</sup>. L'acte constitutif révèle en outre que la SCK a été constituée au nom de la FNK en tant que donneur d'ordre. Les deux organisations ont la même adresse, le même secrétariat et avaient, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993, le même numéro de téléphone<sup>(6)</sup>. Les statuts et règlements des deux organisations ont été notifiés par le même représentant et sous la même forme. C'est ce même représentant qui a répondu au nom de la FNK et de la SCK à la communication des griefs du 16 décembre 1992 et à la communication des griefs du 21 octobre 1994. Jusqu'à septembre 1987, pour pouvoir être agréé par la SCK, il fallait être affilié à la FNK. Jusqu'à octobre 1993, les titulaires de certificats de la SCK étaient tenus d'appliquer les conditions générales établies par la FNK.

De septembre 1987 au 1<sup>er</sup> janvier 1992, la participation au projet de certification de la SCK était environ trois fois moins chère pour les membres de la FNK que pour ceux qui n'y étaient pas affiliés, et au cours de la même période, la SCK a reçu une subvention de la FNK. La SCK a également reçu une subvention des autorités néerlandaises de 1985 à 1987.

(1) L'obligation de procéder à l'inspection avant la première mise en service ne s'applique plus, d'après la directive sur les machines (voir la note précédente) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993 aux grues de levage munies d'une marque CE appelée ultérieurement « marquage CE » conformément à l'article 6 de la directive 93/68/CEE et qui sont accompagnées d'une déclaration CE de conformité au sens de ladite directive.

(2) Décision d'agrément du secrétaire d'État aux affaires sociales et à l'emploi du 18 février 1982, n° 230677 (Ned. Stort. n° 77).

(3) Rapport annuel 1992 fondation KeBoMa, p. 1.

(4) Cet expert peut, par exemple, être le fournisseur de la grue, mais en pratique, il est souvent fait appel à KeBoMa.

(5) Voir point 4 de la notification. Ce fait ressort également explicitement du rapport final de la réévaluation de SCK, p. 3, mentionné à la note 3, p. 80.

(6) La SCK utilise toutefois, selon une lettre du 21 juillet 1994, une autre adresse postale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

## Le comportement de la FNK et de la SCK

### La FNK

- (10) Par ses statuts, la FNK a pour objectif de défendre les intérêts des entreprises de location de grues en général et de ses membres en particulier, et de favoriser les contacts mutuels et la collaboration entre les membres au sens le plus large. Les objectifs et la manière dont ceux-ci doivent être atteints sont décrits dans les statuts et le règlement intérieur. En vertu de l'article 6 paragraphe 1 des statuts, les décisions prises conformément aux statuts et aux règlements lient les membres. Tout membre qui enfreint ces dispositions peut être radié conformément à l'article 10 paragraphe 1 point d).

Le règlement intérieur de la FNK contenait, du 15 décembre 1979 au 28 avril 1992, une clause obligeant les membres de la FNK à faire appel en priorité à d'autres membres pour la prise et la mise en location de grues et à pratiquer des tarifs « acceptables ». À cet effet, la FNK a publié jusqu'à 1992 des estimations de coûts d'où découlaient des tarifs conseillés dans le manuel qu'elle publiait. D'après une enquête indépendante effectuée dans le secteur, ces tarifs conseillés se situaient en général au-dessus des tarifs du marché<sup>(1)</sup>. Jusqu'à 1992, des concertations régulières se déroulaient entre entreprises de location de catégories déterminées de grues sur ces tarifs conseillés ainsi que sur les tarifs de compensation, c'est-à-dire ceux qui s'appliquent aux opérations de location de grues effectuées entre ces entreprises. Ces tarifs de compensation se situent en général à un niveau légèrement inférieur à celui des tarifs conseillés, mais supérieur au tarif du marché<sup>(2)</sup>. La participation de la FNK à la concertation entre entreprises de location de grues sur les tarifs est attestée notamment par le fait que la FNK a mis son secrétariat à la disposition des participants pour les besoins de cette concertation, ainsi que par le fait qu'un membre du secrétariat de la FNK était chargé de la rédaction du rapport et des tâches administratives connexes<sup>(3)</sup>.

Par ailleurs, les membres de la FNK sont tenus, conformément au règlement intérieur, d'appliquer les conditions générales établies par la FNK<sup>(4)</sup>. Ces conditions générales contiennent des clauses détaillées concernant les prix et les tarifs; ce texte prescrit par exemple les durées de location, les majorations pour les dimanches et jours fériés et les coûts d'annulation et renvoie aux tarifs conseillés établis par la FNK.

(1) Enquête sectorielle de la NMB sur les entreprises de location de grues, 15 décembre 1990, p. 19.

(2) Enquête sectorielle de la NMB p. 4, 15 et 19 et point 19 de la notification de la FNK.

(3) Voir point 19 de la notification de la FNK et la lettre de la FNK du 3 mars 1992 à diverses entreprises de location de grues.

(4) Conditions générales régissant l'exécution de marchés par des exploitants de grues, déposées auprès du greffe des tribunaux d'arrondissement d'Amsterdam et de Rotterdam le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

L'ordonnance de référé du président du tribunal d'arrondissement d'Utrecht en date du 11 février 1992 enjoignait à la FNK, notamment, de ne pas appliquer le régime prioritaire ainsi que le système de prix conseillés et de compensation qu'elle appliquait et avait mis au point.

### La SCK

- (11) L'objectif statutaire de la SCK est de promouvoir et de maintenir la qualité des entreprises de location de grues. Il doit être atteint à l'aide de directives sous la forme d'un règlement portant sur l'organisation de ces entreprises, d'un système de certification et d'un système de contrôle destiné à garantir le respect du code de conduite. La certification est fondée sur le contrôle d'un certain nombre d'aspects de l'entreprise de location de grues proprement dite : respect des dispositions légales concernant les impôts et les cotisations sociales, existence d'une assurance, solvabilité et liquidité, et preuve de la compétence des conducteurs d'engins. L'entreprise devrait aussi prouver qu'elle était inscrite au registre de la chambre de commerce, ce qui exclut ou rend en tout cas très difficile l'accès des entreprises établies en dehors des Pays-Bas. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1993, cette exigence a été modifiée dans le sens que la preuve de l'inscription dans un registre de commerce équivalent est également acceptée de la part des entreprises étrangères. Par ailleurs, la certification porte sur les aspects techniques des grues. Enfin, les entreprises étaient tenues, jusqu'au 21 octobre 1993, d'appliquer les conditions générales de la FNK, qui contiennent, comme il est dit au considérant 10, des conditions en matière de prix.

Les conditions de la certification sont fixées par le collège des experts alors que la commission de certification est chargée de l'exécution concrète de la certification. Dans le collège des experts plus particulièrement, les membres provenant du secteur qui place des commandes auprès des entreprises de location de grues sont très bien représentés. Ainsi, DSM et Shell ont des représentants au collège des experts de la SCK. Un des membres et le président de la direction de la SCK sont d'(anciens) représentants d'AKZO. Les entreprises qui passent des commandes sont ainsi encouragées à les adresser à des entreprises certifiées. Le système a été rendu étanche par l'interdiction de location mentionnée ci-dessus au point 2 (*inhuurverbod*), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et en vertu de laquelle les entreprises certifiées ne sont pas autorisées à prendre en location des grues supplémentaires auprès d'entreprises qui ne sont pas affiliées à la SCK<sup>(5)</sup>. Étant donné qu'une grande partie du

(5) Avant l'instauration de l'interdiction de location, le 1<sup>er</sup> janvier 1991, une disposition transitoire était applicable qui revenait à imposer au titulaire d'un certificat, lorsqu'il prenait des grues en location, à contrôler si le matériel loué et le personnel remplissaient les conditions lui permettant d'en assumer la responsabilité.

travail dans ce secteur est effectuée en sous-traitance, il est permis de penser que le chiffre d'affaires des entreprises non affiliées, telles que Van Marwijk, a de ce fait diminué sensiblement. À la suite de l'ordonnance prise par le juge national (voir considérant 13 ci-après), la SCK a été contrainte de ne plus appliquer l'interdiction de location, ce qu'elle a fait le 4 novembre 1993.

#### Le déroulement de la procédure devant la Commission

- (12) Après examen provisoire du dossier, la Commission a envisagé de lever l'immunité concernant les amendes prévue à l'article 15 paragraphe 5 du règlement n° 17, en se fondant sur l'article 15 paragraphe 6 dudit règlement, car elle considérait que les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité étaient remplies et qu'une application de l'article 85 paragraphe 3 n'était pas justifiée, principalement parce que la SCK interdisait à ses membres de faire appel à des entreprises non affiliées pour la location de grues et qu'elle excluait ou entravait la participation d'entreprises étrangères. Cette interdiction de location a de lourdes conséquences, notamment en raison des liens évidents entre la SCK et de grandes entreprises qui adressent régulièrement des commandes très importantes aux entreprises de location de grues. Après des discussions approfondies, tant orales qu'écrites, avec la FNK et la SCK, la Commission a arrêté, le 13 avril 1994, la décision 94/272/CE<sup>(1)</sup> fondée sur l'article 15 paragraphe 6.

#### Le déroulement de la procédure devant la juridiction nationale

- (13) À la suite d'une action intentée par Van Marwijk et consorts, le président de l'*Arrondissementsrechtbank* d'Utrecht a enjoint à la FNK, par ordonnance de référé du 11 février 1992, d'abandonner la clause de priorité ainsi que le système de tarifs conseillés et de compensation. Il enjoignait à la SCK de ne plus appliquer l'interdiction de location. Cette ordonnance a été annulée le 9 juillet 1992, également en référé, par le *Gerechthof* d'Amsterdam, qui a considéré notamment qu'il n'était pas évident et absolument certain que les dispositions concernées n'avaient aucune chance d'être exemptées par la Commission. À la suite de cela, la SCK a rétabli l'interdiction de location le jour même.

Après la communication des griefs du 16 décembre 1992, Van Marwijk et consorts se sont de nouveau adressés au président de l'*Arrondissementsrechtbank* d'Utrecht, qui a décidé, par ordonnance de référé du 6 juillet 1993, que l'interdiction de location ne devait plus être appliquée, étant donné qu'entre-temps la Commission avait fait connaître son point de vue sur les dispositions en question et

qu'il était donc clair que l'interdiction de location n'avait aucune chance d'être exemptée par la Commission. Cette ordonnance a été confirmée par le *Gerechthof* d'Amsterdam le 28 octobre 1993. À la suite de quoi, la SCK a rédigé une déclaration, diffusée le 4 novembre 1993, afin de se conformer à cet arrêt, et suspendant l'interdiction de location jusqu'à ce que la Commission ait adopté une décision définitive dans la présente affaire.

## II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

### 1. Article 85 paragraphe 1

*Accords entre entreprises et/ou décisions d'associations d'entreprises*

La FNK

- (14) La FNK est une association. Les membres de l'association sont des entreprises qui exercent des activités dans le secteur de la location de grues, ainsi qu'il ressort des articles 1<sup>er</sup> et 2 des statuts de la FNK et du mémoire accompagnant la notification.

La FNK est donc une association d'entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1.

- (15) Les statuts de la FNK, qui constituent les règles de base de celle-ci et régissent les relations juridiques entre la FNK et ses membres, sont des accords au sens dudit article [voir décision 88/587/CEE de la Commission (*Hudson's Bay-Dansk Pelsdyravlverforening*)]<sup>(2)</sup>.

- (16) Le règlement intérieur de la FNK constitue une décision d'une association d'entreprises étant donné qu'il est approuvé conformément aux statuts de la FNK, et plus précisément à leur article 4. Le règlement intérieur a pour effet de lier les membres de la FNK.

La SCK

- (17) La SCK est une fondation de droit néerlandais, qui exerce des activités commerciales et/ou économiques et qui a pour but la certification rémunérée des entreprises de location de grues. Ce n'est pas un organisme de droit public.

La SCK est donc une entreprise au sens de l'article 85 paragraphe 1.

- (18) Le fait que la SCK soit un organisme de certification agréé par le conseil de la certification et qu'elle réponde aux normes européennes en la matière (la série EN 45.000) n'empêche pas l'applicabilité de l'article 85 paragraphe 1. Le fait que la réglementation de la SCK soit agréée par le Conseil de la certification n'autorise en aucun cas des agissements contraires au droit de la concurrence.

<sup>(1)</sup> JO n° L 117 du 7. 5. 1994, p. 30.

<sup>(2)</sup> JO n° L 316 du 23. 11. 1988, p. 43.

- (19) Les entreprises de location de grues certifiées par la SCK sont également des entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1.

La participation au système de la SCK, qui implique l'acceptation de ses statuts et règlements, constitue donc un accord et/ou une décision d'une association d'entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1.

#### *Les restrictions de la concurrence*

#### Les tarifs conseillés et de compensation (FNK)

- (20) Jusqu'à l'ordonnance du juge national en date du 11 février 1992, les membres de la FNK étaient tenus d'appliquer des tarifs « acceptables » pour la location de grues. À cet effet, la FNK publiait des estimations de coûts et les tarifs conseillés<sup>(1)</sup> qui en découlaient. Ces tarifs ainsi que les tarifs que les entreprises de location de grues s'appliquent mutuellement pour ces opérations étaient régulièrement discutés par les entreprises qui louent certaines catégories de grues. Ainsi qu'il ressort du point 10, la FNK participait à ces discussions. Ces prix recommandés en commun, qui étaient ou non respectés dans les faits, permettent de prévoir avec un degré raisonnable de certitude la politique de prix des concurrents. Même si, comme le prétend la FNK, l'interprétation de la notion d'« acceptable » était laissée aux entreprises de location de grues, ce qui n'apparaît d'ailleurs nulle part, il n'en reste pas moins que ce caractère acceptable des tarifs faisait l'objet de discussions entre les entreprises de location de grues et la FNK. L'affirmation de la FNK selon laquelle il ne s'agirait que de tarifs conseillés « à usage interne » ne modifie en rien le fait que, conformément à l'article 3 point b) du règlement intérieur de la FNK, les membres de la FNK étaient tenus d'appliquer des tarifs « acceptables ». L'affirmation de la FNK, selon laquelle les entreprises de location de grues étaient « tout à fait libres » de fixer leurs tarifs, n'est donc pas conforme à la vérité. En vertu de l'article 3 point c) du même règlement, les membres de la FNK doivent appliquer les conditions générales fixées par cet organisme, ces conditions renvoyant aux tarifs conseillés de la FNK. En vertu de l'article 10 paragraphe 1 point d) des statuts, un membre peut être radié lorsqu'il enfreint notamment ce règlement intérieur. Par conséquent, le système des tarifs conseillés et de compensation qui vise à concrétiser la notion de « tarif acceptable » tombe sous le coup de l'article 85 paragraphe 1 selon la pratique décisionnelle de la Commission et la jurisprudence de la Cour de justice, en particulier dans son arrêt du 17 octobre 1972 dans l'affaire 8/72 (VCH/Commis-

sion) et dans son arrêt du 27 janvier 1987 dans l'affaire 45/85 (Verband der Sachversicherer/Commission)<sup>(2)</sup>.

- (21) Ce système peut restreindre sensiblement la concurrence eu égard au chiffre d'affaires total du secteur de la location de grues et à la part de marché qu'en détiennent les membres de la FNK (voir considérant 6).

#### L'interdiction de location (SCK)

- (22) L'article 7 du règlement interdisait aux titulaires de certificats de la SCK de louer des grues auprès d'entreprises qui n'étaient pas affiliées à la SCK. Cette obligation a finalement été supprimée le 4 novembre 1993, à l'injonction du juge national.

- (23) L'interdiction de sous-traiter des travaux à des entreprises qui ne sont pas certifiées par la SCK restreint la liberté d'action des entreprises certifiées. Afin de déterminer si l'interdiction peut être considérée comme de nature à empêcher, à restreindre ou à fausser le jeu de la concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1, il convient d'examiner le contexte juridique et économique de l'affaire. Si cette interdiction était liée à un système de certification totalement ouvert, indépendant et transparent et prévoyant l'acceptation de garanties équivalentes offertes par d'autres systèmes, on pourrait faire valoir que l'interdiction n'a pas pour effet de restreindre la concurrence, mais vise simplement à garantir totalement la qualité des produits et des services certifiés.

Comme nous l'exposerons plus en détail ci-après, l'interdiction de location tombe en l'espèce sous le coup de l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 étant donné que le système de certification de la SCK n'est en tout état de cause pas totalement ouvert, ou tout au moins qu'il ne l'était pas jusqu'au 21 octobre 1993, et qu'il ne permet pas d'accepter des garanties équivalentes d'autres systèmes.

- (24) Le système de certification de la SCK présentait dès le début les caractéristiques d'un système fermé. Les membres de la FNK étaient déjà précédemment (et jusqu'au 28 avril 1992) tenus, conformément à l'article 3 point a) du règlement intérieur de la FNK, de louer des grues de préférence auprès d'autres membres. Dès sa création, le 13 juillet 1984, et jusqu'au 18 septembre 1987, seuls les membres de la FNK pouvaient recevoir la certification de la SCK (article 2 du règlement sur la certification des entreprises de location de grues). Étant donné que, conformément à l'article 4 point a) des

<sup>(1)</sup> Points 17 et 18 de la notification de la FNK.

<sup>(2)</sup> Recueil 1972, p. 977, points 15 à 25 des motifs ; Recueil 1987, p. 405, points 34 à 43 des motifs.

statuts de la FNK, peuvent seules devenir membres de cet organisme les entreprises de location de grues établies aux Pays-Bas, les entreprises étrangères sont exclues du système de certification de la SCK. Certes, l'exigence implicite selon laquelle seuls les membres de la FNK pouvaient être certifiés par la SCK a été supprimée en septembre 1987, mais, en pratique, il est resté plus difficile pour les entreprises non affiliées à la FNK que pour ses membres d'accéder au projet de certification. Ainsi, jusqu'en janvier 1992, les coûts de la participation étaient nettement plus élevés pour les non-affiliés à la FNK que pour les membres de la FNK (voir considérant 9); aussi, les entreprises affiliées à la SCK sont-elles en général les mêmes que celles qui sont membres de la FNK (voir considérant 5). L'accès des entreprises de location de grues étrangères au système de certification était en outre entravé du fait que les exigences en matière de certification étaient établies en fonction de la situation néerlandaise. Ainsi, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1993, l'inscription au registre de la chambre de commerce était requis et, jusqu'au 21 octobre 1993, les conditions générales de la FNK devaient être appliquées (voir considérant 11).

- (25) Par ailleurs, le système de certification de la SCK ne prévoit pas l'acceptation de garanties équivalentes d'autres systèmes, ni de systèmes de certification établis par d'autres organismes de droit privé de la Communauté ni même de réglementation des pouvoirs publics apportant des garanties équivalentes portant sur la sécurité sur le marché de la location de grues.

Par lettre du 12 juillet 1993, précisée par lettre du 3 août 1993, la SCK a proposé de modifier l'interdiction de location prévue à l'article 7 deuxième tiret du règlement sur la certification des entreprises de location de grues de façon à ce que puissent seules être utilisées les grues « munies d'un certificat valable, fondé sur une certification préalable soit par la fondation, soit par un autre organisme de certification — néerlandais ou étranger — qualifié pour certifier les entreprises de location de grues et qui applique manifestement des critères équivalents. »

Le 2 août 1993, la Commission a écrit à la SCK que cette proposition ne permettait pas de dissiper les griefs de la Commission parce qu'il n'était pas établi qu'un système de certification de droit privé tel que celui qui avait été institué par la SCK ajoute un élément essentiel aux exigences légales en vigueur concernant les grues et engins de levage. Toutes ces machines et leurs pièces relèvent de la directive 89/392/CEE. En outre, KeBoMa, l'organisme de contrôle des grues de levage agréé par les autorités néerlandaises, ne pouvait pas être considéré alors comme un organisme de certification qualifié, si bien que les grues de levage qui n'avaient qu'une marque de vérification KeBoMa et

répondaient ainsi à toutes les exigences légales en la matière, sont toujours visées par l'interdiction de location. Par conséquent, la proposition de la FNK et de la SKC n'aurait guère eu d'effet pratique.

- (26) L'interdiction de location introduite le 1<sup>er</sup> janvier 1991 renforçait le caractère fermé du système de certification et accentuait *de facto* l'exclusivité réciproque entre les entreprises en cause.

Non seulement l'interdiction de location limitait la liberté d'action des entreprises affiliées, et donc la concurrence entre elles, mais aussi et surtout, elle avait pour effet d'entraver considérablement l'accès au marché néerlandais des tiers, et en particulier des entreprises établies dans un autre État membre (voir considérant 11 premier alinéa). La SCK n'a pas démontré que le système de certification en cause ne pourrait pas fonctionner sans cette interdiction de location et les autres restrictions. Le fait que le système SCK, après le retrait forcé de ces restrictions, fonctionne manifestement toujours indique plutôt l'inverse.

- (27) Les restrictions de concurrence et autres conséquences découlant de l'interdiction de location dans le cadre de système de certification de la SCK doivent être considérées à la lumière de la pratique courante de louer des grues à d'autres entreprises de location, de la part de marché des entreprises affiliées à la SCK et de la position de la FNK, ainsi que des liens entre la SCK et les principales entreprises qui utilisent des grues de location. La présence de ces entreprises dans les organes de la SCK a pour conséquence pratique que les titulaires de certificats de la SCK se trouvent dans une position plus favorable pour obtenir les marchés les plus importants. Les instructions internes, notamment de Shell et des chemins de fer néerlandais, imposent le recours aux seules entreprises de location de grues certifiées par la SCK.

- (28) Les articles 9 et 10 du règlement de la SCK prévoient la suspension des entreprises affiliées ou le retrait de leur certification si elles ne respectent pas leurs différentes obligations, et notamment l'interdiction de location. La suspension ou le retrait de la certification d'une entreprise affiliée sont rendus publics par des annonces dans des journaux spécialisés (voir article 8 du règlement de la SCK), ce qui comporte une menace de retrait de la certification pour les entreprises affiliées qui continueraient à travailler avec l'entreprise concernée, et, plus généralement, donne à penser qu'il est préférable de ne plus avoir de relations commerciales avec elle. De telles annonces portent un préjudice considérable aux intéressés.

- (29) Si la FNK exige de ses membres qu'ils soient établis aux Pays-Bas [statuts de la FNK, article 4 point a)], les exigences de la SCK en matière de certification dans leur version initiale notifiée étaient établies exclusivement sur la base de la situation aux Pays-Bas et adaptées à celle-ci, ce qui

excluait les entreprises d'autres États membres, notamment la Belgique et l'Allemagne (voir considérant 11), ou tout au moins, leur rendait l'accès au marché néerlandais extrêmement difficile. En revanche, il semble que les entreprises néerlandaises de location de grues qui souhaitent par exemple se rendre sur le marché belge ou allemand n'aient pas d'autres exigences à respecter que les dispositions légales en vigueur dans ces pays. L'Allemagne et la Belgique connaissent un système comparable à celui des Pays-Bas en ce qui concerne l'homologation légale des grues.

- (30) L'interdiction de location de la SCK peut restreindre sensiblement la concurrence eu égard au chiffre d'affaires total du secteur de la location de grues, à la part de marché des titulaires de certificats de la SCK et de la participation des clients et dans la SCK.

Le commerce entre États membres est affecté

- (31) La FNK et la SCK contestent que le commerce entre États membres soit affecté. Elles invoquent à cet effet le volume limité des activités transfrontalières dans ce secteur, étant donné que « les grues mobiles ne sont pas conçues pour être transportées ». Cependant, le manuel de la FNK précise que les grues Krupp peuvent se déplacer à une vitesse maximale de 63 à 78 km/h (manuel 1991, p. 10). Une annonce figurant à la page 124 du manuel de la FNK propose des grues de location d'une capacité de levage de 12 à 400 tonnes « pouvant être mises en place rapidement et partout ». Cela signifie qu'il est tout à fait possible (comme l'indique d'ailleurs le terme « mobile ») de déplacer des grues mobiles et que le système représente donc une entrave potentielle aux échanges intracommunautaires. Le fait que les entreprises en cause n'aient momentanément pas d'activités intracommunautaires ne change rien à l'affaire, ainsi que le précise la Cour de justice dans l'arrêt qu'elle a rendu le 25 octobre 1983 dans l'affaire 107/82 (AEG-Telefunken/Commission)<sup>(1)</sup>. Comme deux des plaignants sont belges, il est clair que les transactions intracommunautaires constituent une possibilité réelle. Pour les raisons indiquées aux considérants 21 et 30, cette incidence (potentielle) sur les échanges est sensible.

## 2. Article 85 paragraphe 3

- (32) Les statuts et le règlement intérieur de la FNK ainsi que les statuts et le règlement de la SCK ont été notifiés à la Commission afin d'obtenir une

attestation négative ou, à titre subsidiaire, une exemption en application de l'article 85 paragraphe 3.

- (33) Pour bénéficier d'une exemption, la FNK et la SCK doivent notamment prouver que les accords et/ou décisions des associations d'entreprises contribuent à améliorer le secteur de la location de grues tout en réservant aux clients une partie équitable du profit qui en résulte. L'amélioration doit présenter des avantages objectifs sensibles, de nature à compenser les inconvénients qui en résultent sur le plan de la concurrence (voir l'arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 1966 dans les affaires jointes 56 et 58/64, Consten et Grundig<sup>(2)</sup>),

### *Les tarifs conseillés et de compensation (FNK)*

- (34) Il n'a pas été établi que l'obligation d'appliquer des tarifs « acceptables », indépendamment du prétendu objectif d'améliorer la transparence sur le marché, contribue à améliorer le secteur de la location de grues tout en réservant aux clients, en l'espèce les entreprises de location de grues de levage, une partie équitable du profit qui en résulte. Au contraire, suivant l'enquête sectorielle indépendante visée au considérant 10, les tarifs conseillés et de compensation utilisés, qui étaient fixés par la FNK afin de concrétiser la notion de tarif « acceptable », étaient en général supérieurs aux tarifs du marché. Les auteurs de l'enquête expliquent ce phénomène notamment par le fait qu'« il y a de la concurrence sur le marché ».
- (35) Eu égard aux considérations qui précèdent, une exemption en application de l'article 85 paragraphe 3 du traité est exclue.

### *L'interdiction de location (SCK)*

- (36) La question de savoir si l'interdiction de location peut bénéficier d'une exemption doit être examinée dans le contexte du système de certification à l'intérieur duquel cette interdiction est appliquée.

La SCK a affirmé que le système de certification avait pour objet d'assurer la transparence sur le marché et que l'interdiction de location devait être considérée comme l'élément essentiel devant garantir la qualité des grues et des services des entreprises participantes. Le système de certification institué par la SCK serait plus performant que les exigences fixées en la matière par la loi ou en vertu de la loi. En outre, l'interdiction de location serait la seule possibilité de contrôler de façon efficace si les exigences posées par la SCK sont respectées. En fait, l'interdiction de location serait rendue nécessaire par les critères d'agrément du conseil de la certification, qui se fondent sur les normes ISO concernant les systèmes de qualité.

<sup>(1)</sup> Recueil 1983, p. 3151, point 60 des motifs.

<sup>(2)</sup> Recueil 1966, p. 429.

- (37) La Commission ne partage pas ce point de vue de la SCK. D'abord, il n'est pas établi que le système de certification de la SCK serait plus performant que les règles légales. Les obligations imposées aux entreprises affiliées correspondent en gros aux prescriptions légales en vigueur, en particulier en ce qui concerne la législation fiscale et l'assurance sociale, d'une part, et le respect des prescriptions de sécurité, d'autre part (voir considérant 11), comme la SCK l'a reconnu explicitement dans sa notification. La SCK a en effet indiqué qu'elle ne visait qu'à faire en sorte que l'entreprise certifiée puisse démontrer qu'elle respectait les obligations légales<sup>(1)</sup>.

Les autorités doivent s'assurer du respect de ces prescriptions légales par toutes les entreprises, qu'elles soient ou non affiliées au système de certification (voir arrêt rendu par la Cour de justice le 12 décembre 1991 dans l'affaire T-30/89 Hilti AE/Commission)<sup>(2)</sup>. Les plaignants ont remis à la Commission des documents d'où il ressort que les entreprises qui ne participent pas au système de certification de la SCK peuvent tout autant démontrer qu'elles se conforment aux exigences légales. La Commission estime en tout état de cause que les restrictions imposées aux entreprises affiliées et les inconvénients qui en résultent pour les entreprises non affiliées l'emportent nettement sur les avantages éventuels avancés par la SCK.

La plupart des exigences de sécurité que la SCK pose pour les besoins de la certification d'une entreprise de location de grues sont en effet également imposées par les arrêtés sur la sécurité fondés sur l'*Arbowet* et par les différentes réglementations ministérielles en la matière. Le contrôle du respect de ces dispositions est exercé par les autorités, à savoir par KeBoMa et l'inspection du travail. De même, les conditions imposées par la SCK en dehors des questions de sécurité, notamment celles qui se rapportent à l'impôt et aux cotisations sociales, à l'inscription auprès de la chambre de commerce, à l'assurance responsabilité civile, à la solvabilité et à l'application des conventions collectives sont, pour l'essentiel, prévues par les dispositions légales. La SCK impose également des obligations en matière de gestion de l'entreprise qui vont plus loin que les dispositions légales, mais cela ne suffit pas pour justifier les restrictions de la concurrence.

En outre, même si les avantages éventuels avancés par la SCK l'emportent nettement sur les inconvénients qui en résultent pour les entreprises non

affiliées, il n'a pas été démontré que le système de certification de la SCK ne pourrait fonctionner sans l'interdiction de location; le système a d'ailleurs fonctionné de cette façon depuis le 4 novembre 1993 (voir considérant 11). D'après la SCK, cette interdiction est prescrite par le paragraphe 2.5 des critères d'agrément du conseil de la certification qui est dérivé des normes ISO concernant les systèmes de qualité. Or, ce paragraphe 2.5 offre trois possibilités d'exercer un contrôle sur la qualité de l'entreprise du sous-traitant, en l'occurrence l'entreprise de location de grues à laquelle il est fait appel. Ce paragraphe permet notamment à l'entreprise qui loue la grue en tant que mandant d'apprécier sous sa propre responsabilité si son homologue remplit des exigences de qualité légales, par exemple par la remise de certificats d'inspection, de certificats de levage etc. De cette façon, une entreprise de location de grues qui, pour quelque raison que ce soit, ne souhaite pas adhérer à la SCK garde en principe l'accès au marché sans que la qualité en souffre.

- (38) Le fait que la politique de la Commission en matière de certification autorise l'existence de systèmes de certification de droit privé visant à instaurer un contrôle complémentaire du respect des dispositions légales ne dispense pas ces systèmes de respecter les règles de concurrence du traité. On ne saurait donc justifier des restrictions de concurrence qui tombent sous le coup de l'article 85 paragraphe 1 par le seul fait que l'instauration d'un système de certification s'insère dans la politique de certification de la Commission.
- (39) Eu égard aux considérations qui précèdent, une exemption en application de l'article 85 paragraphe 3 du traité est exclue en ce qui concerne l'interdiction de location de la SCK.

### 3. Article 3 du règlement n° 17

- (40) En vertu de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 17, si la Commission constate une infraction aux dispositions de l'article 85, elle peut obliger par voie de décision les entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.

### 4. Article 15 du règlement n° 17

- (41) En vertu de l'article 15 paragraphe 2 point a) du règlement n° 17, la Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes de 1 000 unités de compte au moins et de 1 000 000 d'unités de compte au plus, ce dernier montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé au cours

<sup>(1)</sup> Point 28 de la notification de la SCK. Voir aussi les points 26 et 27 de cette notification. SCK prend manifestement ses distances par rapport à ses propres déclarations (réponse à la communication des griefs du 21 octobre 1994, p. 19, note 3).

<sup>(2)</sup> Recueil 1991, p. II-1439, point 118 des motifs.

de leur exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction à l'article 85. Pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.

- (42) Conformément à l'article 15 paragraphe 5 dudit règlement, les amendes ne peuvent être infligées pour des agissements liés aux accords et pratiques concertés postérieurs à la notification à la Commission et antérieurs à une décision prise à leur égard par la Commission en vertu de l'article 85 paragraphe 3. Dans la décision 94/272/CE susmentionnée, la Commission a toutefois suspendu l'application de cette disposition en l'espèce en vertu de l'article 15 paragraphe 6 du règlement n° 17.
- (43) La Commission estime qu'en l'espèce il y a lieu d'infliger une amende à la FNK pour le système de tarifs conseillés et de compensation ainsi qu'à la SCK pour l'interdiction de location.
- (44) La FNK et la SCK ne peuvent avoir ignoré que les pratiques commerciales incriminées avaient pour objet ou du moins pour effet de restreindre la concurrence.
- (45) Pour déterminer le montant de l'amende, la Commission prend notamment en considération les facteurs suivants :
- les dispositions en cause contrôlent ou limitent le marché néerlandais de la location de grues de manière artificielle et faussent par conséquent le marché commun de la location de grues ;
  - la FNK et la SCK qui entretiennent entre eux des liens étroits comprennent un grand nombre d'entreprises qui occupent ensemble une partie importante du marché de la location de grues ;
  - elles n'ont renoncé à appliquer ces limitations qu'après une injonction judiciaire en ce sens.
- (46) Les dispositions de la FNK qui concernent l'utilisation de tarifs acceptables ont été instaurées le 15 décembre 1979 et ont été appliquées jusqu'au 28 avril 1992. La réglementation de la FNK était notifiée à la Commission le 6 février 1992. Étant donné que la décision 94/272/CE, par laquelle l'immunité d'amende a été levée, n'a visé que l'interdiction de prendre des grues en location auprès d'entreprises non affiliées, et non pas le système de tarifs de la FNK, l'amende à imposer à la FNK couvre uniquement la période antérieure au 6 février 1992. L'in-

terdiction de location, instaurée, dans le règlement de la SCK le 1<sup>er</sup> janvier 1991, a été suspendue entre le 17 février 1992 et le 9 juillet 1992 et une nouvelle fois à compter du 4 novembre 1993, à la suite de décisions du juge national. Aux fins de déterminer le niveau de l'amende à imposer à SCK, il n'est pas tenu compte de la période entre la notification des accords SCK du 15 janvier 1992 et la notification, le 22 avril 1994, à celle-ci de la décision 94/272/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

FNK a enfreint l'article 85 paragraphe 1 du traité CE en utilisant, du 15 décembre 1979 au 28 avril 1992, un système de tarifs conseillés et de compensation qui permettait à ses membres de prévoir leur politique respective de prix.

*Article 2*

FNK met fin immédiatement à l'infraction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, si elle ne l'a pas déjà fait.

*Article 3*

La SCK a enfreint l'article 85 paragraphe 1 du traité CE en interdisant à ses affiliés, au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 4 novembre 1993, à l'exception de la période du 17 février au 9 juillet 1992, de prendre des grues en location auprès d'entreprises non affiliées à la SCK, ce qui, étant donné que le système de certification de la SCK ne répondait pas au cours de ladite période aux critères d'ouverture et ne permettait pas l'acceptation de garanties équivalentes offertes par d'autres systèmes, a entravé l'accès des entreprises de location de grues qui n'étaient pas affiliées à la SCK, et en particulier des entreprises étrangères, au marché néerlandais de la location de grues.

*Article 4*

SCK met fin immédiatement à l'infraction mentionnée à l'article 3, si elle ne l'a pas déjà fait.

*Article 5*

1. Une amende de 11 500 000 écus est infligée à la FNK pour l'infraction constatée à l'article 1<sup>er</sup>.
2. Une amende de 300 000 écus est infligée à la SCK pour l'infraction constatée à l'article 3.

*Article 6*

Les amendes fixées à l'article 5 sont payables dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision au compte bancaire suivant de la Commission des Communautés européennes :

310-0933000-34  
Banque Bruxelles Lambert  
Agence européenne  
Rond-point Schuman, 5  
B-1040 BRUXELLES.

À l'issue de ce délai, des intérêts sont automatiquement dus aux taux pratiqués par le Fonds européen de coopération monétaire sur ces opérations en écus au premier jour ouvrable du mois au cours duquel la présente décision a été arrêtée, majorée de 3,5 points de pourcentage, soit 9,25 %.

*Article 7*

Sont destinataires de la présente décision :

- 1) Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf  
Postbus 551  
NL-4100 AH CULEMBORG
- 2) Federatie van Nederlandse Kraanverhuurbedrijven  
Postbus 312  
NL-4100 AH CULEMBORG.

La présente décision forme titre exécutoire, conformément à l'article 192 du traité CE.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1995.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*